

Séance du 24 octobre 2022

**Présents : SCHELLEN B., Bourgmestre,
LAPOTRE M., MATHY F., BERTRAND D., DUBOIS G.
Echevins,
DELIZEE J-M., BOUKO A., BOUVY A., MONTY J.,
LECLERCQZ-DECOCK F., ROSCHER-PRUMONT F.,
LANGE M., FATTAH K., MATHYS P., MALOSTO E.,
LEBON D., CLAES G. Conseillers,
MEDDOURI L., Directrice Générale ff.**

OBJET : PROCES VERBAL

Le Conseil Communal,

Monsieur le Président déclare l'ouverture de la séance à huis clos à 18:57

Est absente en début de séance, Madame Fabienne LECLERCQZ- DECOCK

Monsieur le Président déclare l'ouverture de la séance publique à 19 : 22

1 VIROINVAL – ENVIRONNEMENT - PROLONGATION DE LA PROPOSITION D'OFFRE DE SERVICES "CONTRAT DE RIVIÈRE - HAUTE MEUSE ASBL" POUR UNE PÉRIODE DE TROIS ANS À PARTIR DU 1ER JANVIER 2023

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière ;

Considérant la présentation de l'offre de services de Monsieur Frédéric Mouchet, Coordinateur du "Contrat de Rivière - Haute Meuse ASBL", faite à Monsieur Baudouin Schellen, Bourgmestre en charge de l'environnement, et aux Echevins en charge des matières concernées le 23 octobre 2019 ;

Vu la décision du Collège communal de Viroinval, en séance le 18 novembre 2019, d'émettre un avis favorable à la proposition d'offre de services "Contrat de Rivière - Haute Meuse ASBL" pour une période de un an à partir du 1er janvier 2020 ;

Vu la nécessité de disposer d'un diagnostic complet de l'état des cours d'eau à Viroinval afin de :

- Répondre au projet P.A.R.I.S. (Programme d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée) de la Province de Namur et du Service Public de Wallonie en ce qui concerne les cours d'eau de catégorie 3 présents sur notre commune ;
- Pouvoir appuyer des plans d'assainissement subsidiés de nos masses d'eau souterraines et de surface en catégorisant des zones comme "Points noirs" au niveau de la pollution ;
- Pouvoir fournir une liste d'actions à faire réaliser par la Province de Namur sur nos cours d'eau de catégorie 3 suivant convention, libérant ainsi nos services techniques ;

Vu la liste des autres services proposés par le "Contrat de Rivière - Haute Meuse ASBL" qui ne peuvent être pris en charge par le Parc Naturel Viroin Hermeton ;

Considérant que ce service s'inscrit dans le cadre de la réalisation d'actions favorables à la conservation du milieu naturel aquatique et de la biodiversité de nos cours d'eau, et à l'amélioration de la qualité des masses d'eau souterraines et de surface présentes à Viroinval ;

Vu le travail réalisé par "Contrat de Rivière Haute-Meuse ASBL" sur les 3 ans ;

Vu l'accès à certains subsides et notamment à la subvention de **137.409,88€** pour la mise en œuvre et le renforcement de projets de prévention, de protection, de réparations et d'analyse post-crise face aux risques d'inondations qui servira à financer en partie le bassin d'orage d'Olloy ;

Considérant que la cotisation annuelle nécessaire à l'offre de service du "Contrat de Rivière - Haute Meuse ASBL" s'élève à **3.326 €** (au lieu de 3180 € en 2022 --> indexation) ;

Considérant le succès de l'Opération Rivière Propre 2021 ;

Vu le courrier du Contrat de Rivière de Haute-Meuse ASBL du 14 juin 2022 proposant un programme d'actions basé sur le Protocole d'Accord triennal des partenaires du Contrat de rivière Haute-Meuse (CRHM), visant à améliorer la qualité de l'eau et de son environnement proche sur la commune de Viroinval ;

Vu la décision du Collège du 10 mai 2021 et du Conseil du 31 mai 2021 d'émettre un avis favorable quant à la concrétisation de 17 actions, grâce aux ressources déjà disponibles à l'administration, aux services techniques, via les partenaires liés à ces actions ;

Vu la présentation du nouveau programme d'actions lors du Conseil du 24 octobre 2022 par Monsieur Frédéric Mouchet, Coordinateur du "Contrat de Rivière - Haute Meuse ASBL" ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : De prolonger la proposition d'offre de services "Contrat de Rivière - Haute Meuse ASBL" pour une période de trois ans à partir du 1er janvier 2023.

Article 2 : De prévoir au budget ordinaire 2023, 2024 et 2025 de la Commune la somme de **3.326 €** correspondant à la cotisation annuelle nécessaire à l'offre de service du "Contrat de Rivière - Haute Meuse ASBL".

Article 3 : De transmettre la présente décision au Contrat de Rivière - Haute Meuse ASBL.

Madame Fabienne LECLERCQZ-DECOCK entre en séance à 20:10

2 PARC NATUREL VIROIN-HERMETON - APPEL A PROJET RELATIF A LA MESURE LEADER DU PROGRAMME WALLON DE DEVELOPPEMENT RURAL 2023/2027 - CREATION D'UN GROUPEMENT D' ACTIONS LOCALES) - DECISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 29/09/2022 portant sur le lancement d'un appel à candidature à la démarche LEADER 2023-2027 afin de soutenir les territoires ruraux dans leur développement;

Vu la sous-mesure visant à aider les candidats GAL à élaborer leur stratégie locale au travers d'une intervention sous forme de subvention, dans les coûts relatifs à l'analyse du territoire du candidat GAL, à l'organisation de l'information de la population et la rédaction du PDS proprement dit ;

Considérant que le taux d'aide publique régional est fixé à 60%, avec un montant maximum des dépenses éligibles plafonnés à 30.000 HTVA ;

Considérant la proposition de répartition de ce montant transmise par l'appui technique du Parc naturel Viroin Hermeton en date du 11 octobre 2022 ;

Considérant que ce programme est un outil de développement territorial partagé par plusieurs communes qui concourt à affirmer le caractère multifonctionnel des zones rurales en y encourageant le développement durable ;

Vu que pour déposer une candidature, il y a lieu de :

- Définir un territoire pertinent composé de minimum trois communes contiguës rurales ou semi-rurales et disposant d'une population sur le territoire comprise entre 20.000 et 80.000 habitants ;
- Définir une stratégie de développement sur 4 ans au départ d'un diagnostic du territoire et via une consultation des habitants et acteurs locaux ;

Considérant que le budget maximum financé à 90 % par l'Europe et la Région wallonne est de 1.785.000 € maximum.

Considérant que l'apport des 10% du budget sera apporté par le Parc naturel de Viroin Hermeton via la contribution annuelle des communes.

Considérant que la candidature du GAL doit faire l'objet, préalablement au dépôt de la Stratégie de Développement Local (SDL), d'un acte de candidature accompagné d'une délibération des Conseils communaux concernés et précisant le territoire potentiellement concerné, le bénéficiaire de la subvention, qui sera chargé de l'élaboration de la SDL ainsi que l'origine de l'apport du financement de la part locale ;

Considérant la présentation au Collège en séance du 29 août 2022 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : De soutenir la candidature du Parc naturel Viroin Hermeton dans le cadre du PWDR 2023-2027 sur le territoire composé des Communes de Viroinval-Philippeville-Couvin.

Article 2 : De confirmer que le territoire candidat ainsi défini rencontre bien les critères d'éligibilité défini par la Région wallonne pour prétendre à candidater à la mesure LEADER.

Article 3 : De charger le Parc naturel Viroin Hermeton de l'élaboration et de la rédaction de la Stratégie de Développement Local 2023-2027.

Article 4 : De charger le Parc naturel Viroin Hermeton à l'élaboration du Partenariat Public-Privé à majorité privée (minimum 51%) responsable du bon déroulement de la procédure de candidature GAL.

Article 5 : De désigner le Parc naturel Viroin Hermeton comme bénéficiaire de l'aide publique pour l'élaboration de la Stratégie de Développement Locale.

Article 6 : De mandater le Parc naturel de Viroin Hermeton pour prendre toutes les dispositions organisationnelles utiles pour l'élaboration de la Stratégie de Développement Locale.

Article 7 : D'adhérer à la démarche LEADER qui se base sur une approche ascendante.

Article 8 : De désigner des représentants de la commune au PPP.

3 APPROBATION DE LA MODIFICATION N°2 ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU BUDGET 2022 DU CPAS DE VIROINVAL

Vu la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976, notamment ses article 88 et 112 bis qui stipulent :

«Art88 §1 ...Le Conseil de l'Action sociale arrête chaque année le budget des dépenses et des recettes du CPAS...

§2. Si, après approbation du budget, des crédits doivent y être portés ou majorés pour faire face à des circonstances imprévues, le conseil de l'action sociale procédera à une modification de ce budget. Celle-ci sera soumise aux approbations prévues (à l'article 112bis. – Décret du 23 janvier 2014, art.8)

Art 112bis §1er. Les actes des centres publics d'action sociale portant sur le budget du centre public d'action sociale visé à l'article 88, §1er, sont soumis, avant le 15 septembre de l'année précédant l'exercice, à l'approbation du conseil communal.

Ce budget est commenté par le président du centre lors des séances du conseil communal à l'ordre du jour desquelles est inscrite son approbation.

Le conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives....

À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

Le conseil communal peut inscrire au budget du centre public d'action sociale, des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

L'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général....

§3. Les paragraphes 1er et 2 sont applicables à toute modification budgétaire visée à l'article 88, §2.

...La décision du conseil communal est susceptible de faire l'objet d'un recours par le centre public d'action sociale auprès du gouverneur de province, qui est doté de la même compétence que celle visée au paragraphe 2. – Décret du 23 janvier 2014, art. 17) » ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu les modifications budgétaires n°1/2022 à l'ordinaire et l'extraordinaire établie par le CPAS de Viroinval;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014, modifiant certaines dispositions de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 12 octobre 2022 arrêtant les modifications budgétaires n°2 du Budget 2022 à l'ordinaire et à l'extraordinaire ;

Vu la décision du Collège communal en séance le 17 octobre 2022 arrêtant la complétude des modifications budgétaires n°2, de l'exercice 2022 du CPAS de Viroinval et de ses pièces justificatives, reçues en date du 13 octobre 2022 ;

Attendu que la Commune dispose d'un délai de 40 jours (avec suspension du 15 juillet au 15 août) à dater de la date de complétude du dossier déposé par le CPAS de Viroinval pour statuer sur l'acte qui lui est soumis ;

Considérant que la gestion de la tutelle telle que mise à charge de la commune par la législation en vigueur, n'a pas été accompagnée d'un transfert des moyens nécessaires à l'analyse minutieuse des documents ;

Considérant les synergies existantes entre la Commune et son CPAS ainsi que sur base du principe de confiance existant entre celles-ci quant à la bonne gestion du CPAS ;

Vu la présentation des modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire à la Commission des finances en séance le 11 octobre 2022 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 06/10/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/10/2022,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Art. 1^{er}

D'approuver, comme suit, les services ordinaire et extraordinaire, de la Modification Budgétaire n°2 de l'exercice 2022 du CPAS de Viroinval :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	6.765.398,99	570.000,00
Dépenses totales exercice proprement dit	6.803.388,33	591.105,40
Boni / Mali exercice proprement dit	183.450,45	21.105,40
Recettes exercices antérieurs	251.370,50	108.420,02
Dépenses exercices antérieurs	67.920,05	17.400,00
Prélèvements en recettes	0,00	21.105,40
Prélèvements en dépenses	0,00	91.020,02
Recettes globales	7.016.769,49	699.525,42
Dépenses globales	7.016.769,49	699.525,42
Boni / Mali global	0,00	0,00

Art. 2.

De transmettre la présente délibération au Conseil de l'Action Sociale du CPAS de Viroinval pour notification, au service des Finances et au directeur financier du CPAS de Viroinval.

4 APPROBATION DE LA MODIFICATION N°2 ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU BUDGET 2022 DE LA COMMUNE DE VIROINVAL

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal le 10/10/2022 ;

Vu la présentation de la modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°2/2022 à la Commission des Finances en séance le 11 octobre 2022 ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale du 12 octobre 2022 ;

Vu le rapport dressé par le Directeur financier de la Commune de Viroinval présenté en séance ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/10/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/10/2022,

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Art. 1^{er}

- D'approuver à l'unanimité des membres présents, la modification budgétaire n°2, service ordinaire de l'exercice 2022 :

D'approuver par 8 voix pour et 9 abstentions (A. BOUKO, A. BOUVY, J. MONTY, F. LECLERCQZ-DECOCK, JM DELIZEE, M. LANGE, K. FATTAH, E. MALOSTO et D. LEBON) la modification budgétaire n°2 , service extraordinaire de l'exercice 2022 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	10.762.002,64	2.834.517,73
Dépenses totales exercice proprement dit	9.990.159,48	2.458.578,91
Boni / Mali exercice proprement dit	771.843,16	375.938,82
Recettes exercices antérieurs	210.759,86	191.149,97
Dépenses exercices antérieurs	670.916,34	844.970,41
Prélèvements en recettes	0,00	1.294.135,25

Prélèvements en dépenses	192.933,84	1.016.253,63
Recettes globales	10.972.762,50	4.319.802,95
Dépenses globales	10.854.009,66	4.319.802,95
Boni / Mali global	118.752,84	0,00

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

5 APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1 ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU BUDGET 2022 DE LA REGIE FONCIERE DE VIROINVAL

Vu le projet de modifications budgétaires établi par la Régie Foncière de Viroinval ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière et au contrôle des régies communales ;

Vu la présentation de la modification budgétaire à la commission des finances, en séance le 11 octobre 2022 ;

Vu le rapport dressé par le Directeur financier de la Commune de Viroinval présenté en séance ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 06/10/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/10/2022,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Art. 1 : D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2022, de la Régie Foncière :

	MB n°1/2022
Recettes ordinaires	3.699.339,78
Dépenses ordinaires	3.699.339,78
Recettes extraordinaires	324.869,59
Dépenses extraordinaires	324.869,59
Moyen de trésorerie au 1/1/22	753.073,07
Moyen de trésorerie au 31/12/2022	1.954.164,07

Art. 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

Interruption de la séance de 21:49 à 22:18

6 DECHETS MENAGERS 2023 - TAUX DE COUVERTURE DES COUTS PAR LES RECETTES

Vu le Décret relatif aux déchets du 27 juin 1996, notamment l'article 21 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L1122-31;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, Troisième partie, Livre 1, traitant de la tutelle sur les communes ;

Vu la circulaire du ministre de l'Agriculture, de la ruralité et de l'Environnement, du 30 septembre 2009 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 et notamment l'article 11§1er al.2 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 mars 1999 décidant d'adhérer à un système de ramassage des déchets ménagers au moyen de conteneurs à puce ;

Vu l'Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers adoptée par le Conseil communal en sa séance du 12/11/2008 ;

Vu le tableau en annexe concernant le coût vérité budget de notre Commune reprenant un taux de couverture de 102,61 % ;

Attendu qu'il convient que tous les habitants et tous les résidents participent aux frais de fonctionnement du parc à conteneurs, de l'organisation des collectes des encombrants et achat des sacs PMC ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : D'arrêter à 102,61 % le taux de couverture des coûts de gestion des déchets ménagers par les recettes, tel que détaillé en annexe de la présente délibération.

Article 2 : De transmettre la présente délibération et le tableau en annexe aux autorités de tutelle.

7 TAXE SUR L'ENLEVEMENT, LE TRAITEMENT ET LA MISE EN DECHARGE DE DECHETS MENAGERS ET DES DECHETS ASSIMILES

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3321-8bis et L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Agriculture, de la ruralité et de l'Environnement, du 30 septembre 2009 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juin 2022 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et précompte immobilier ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 mars 1999 décidant d'adhérer à un système de ramassage des déchets ménagers au moyen de conteneurs à puce ;

Vu l'Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers adoptée par le Conseil communal en sa séance du 12/11/2008 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 octobre 2022 arrêtant le coût vérité budget pour l'exercice 2023 à un taux de couverture de 102,61 % ;

Attendu que la charge financière générée par la collecte des déchets ménagers et assimilés s'est sensiblement accrue et que les Communes sont en droit de mettre le coût de ce service à charge des bénéficiaires, selon l'application du principe de « pollueur-payeur » ;

Attendu qu'il convient que tous les habitants et tous les résidents participent aux frais de fonctionnement du parc à conteneurs, des bulles à verre, aux ramassages des papiers-cartons, des sacs PMC et à l'accès à la ressourcerie namuroise ;

Considérant l'importance de continuer, au travers de la parafiscalité, à promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;

Considérant que le présent règlement représente une nécessité pour le bien-être et l'hygiène ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 06/10/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/10/2022,

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'établir, pour l'exercice **2023**, une taxe communale annuelle sur la collecte, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers, et déchets y assimilés, organisés par la Commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et commerciaux assimilés, au sens de l'ordonnance de police du 12 novembre 2008, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la commune.

Article 2 : La taxe est composée d'une partie variable, qui comprend notamment la collecte et le traitement des déchets déposés pour enlèvement et d'une partie forfaitaire, due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés dans l'ordonnance de police du 12 novembre 2008.

Article 3 : La taxe est due :

- Solidairement par tous les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est desservi par le service d'enlèvement et est inscrit au registre de la population,
- Inscrit au registre des étrangers conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 ;

- Seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune. La taxe est établie au nom du chef de ménage.

La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale (ou solidairement, par les membres de toute association) exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services, industrielle ou autre, à caractère lucratif ou non, et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

En cas de coïncidence entre le lieu d'activité d'une personne physique ou morale et le lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, la taxe n'est due qu'une seule fois. Le montant le plus élevé de la taxe étant appliqué.

Il faut entendre par « redevable desservi » tout contribuable dont l'immeuble, susceptible de bénéficier du service d'enlèvement des déchets et collectes sélectives, se trouve à moins de 300 mètres du parcours de ramassage.

Le taux de ces taxes est fixé comme suit :

3.1. Pour les contribuables suivants :

Contribuables	Conteneur	Forfait vidange	Partie variable (poids)	Partie forfaitaire
Ménage de 1 personne isolée	40 litres	2,40 €	0,42 € / Kg (à partir du 21 ^{ème} kilos)	75,00 € / an (dont 20 kilos inclus)
	140 litres	2,40 € (à partir de 19 ^e vidange)		
	240 litres			
	660 litres	6,70 € (à partir de 5 ^e vidange)		
	1.100 litres	10,60 € (à partir de 3 ^e vidange)		
Ménage de 2 personnes	40 litres	2,40 €	0,42 € / Kg (à partir du 31 ^{ème} kilos)	90,00 € / an (dont 30 kilos inclus)
	140 litres	2,40 € (à partir de 19 ^e vidange)		
	240 litres			
	660 litres	6,70 € (à partir de 5 ^e vidange)		
	1.100 litres	10,60 € (à partir de 3 ^e vidange)		
Ménage de 3 ou 4 personnes	40 litres	2,40 €	0,42 € / Kg (à partir du 41 ^{ème} kilos)	100,00 € / an (dont 40 kilos inclus)
	140 litres	2,40 € (à partir de 19 ^e vidange)		
	240 litres			
	660 litres	6,70 € (à partir de 5 ^e vidange)		

Contribuables	Conteneur	Forfait vidange	Partie variable (poids)	Partie forfaitaire
		vidange)		
	1.100 litres	10,60 € (à partir de 3 ^e vidange)		
Ménage de 5 personnes et plus	40 litres	2,40 €	0,42 € / Kg (à partir du 51 ^{ème} kilos)	115,00 € / an (dont 50 kilos inclus)
	140 litres	2,40 € (à partir de 19 ^e vidange)		
	240 litres			
	660 litres			
	1.100 litres	10,60 € (à partir de 3 ^e vidange)		
Seconds résidents	40 litres	2,40 €	0,42 € / Kg (à partir du 31 ^{ème} kilos)	90,00 € / an (dont 30 kilos inclus)
	140 litres	2,40 € (à partir de 19 ^e vidange)		
	240 litres			
	660 litres			
	1.100 litres	10,60 € (à partir de 3 ^e vidange)		
Personnes physiques, morales ou associations	40 litres	2,40 €	0,42 € / Kg (à partir du 41 ^{ème} kilos)	100,00 € / an (dont 40 kilos inclus)
	140 litres	2,40 € (à partir de 19 ^e vidange)		
	240 litres			
	660 litres			
	1.100 litres	10,60 € (à partir de 3 ^e vidange)		
Immeubles dont le CPAS de Viroinval est titulaire du conteneur à puce	40 litres	2,40 €	2,10 € / Kg	Exonération du forfait
	140 litres			

Contribuables	Conteneur	Forfait vidange	Partie variable (poids)	Partie forfaitaire
	240 litres	(à partir de 19 ^e vidange)		
	660 litres	6,70 € (à partir de 5 ^e vidange)		
	1.100 litres	10,60 € (à partir de 3 ^e vidange)		

3.2. En vue de la participation aux frais de fonctionnement du parc à conteneurs, des bulles à verre, aux ramassages des papiers-cartons, des sacs PMC ou à l'accès à la ressourcerie namuroise, un forfait sera réclamé :

3.2.1. Pour les chalets ou les caravanes situées dans les terrains de camping ou les parcs résidentiels de week-end dont les propriétaires ou les copropriétaires y organisent eux-mêmes un service de collecte et de traitement des immondices. Le forfait sera de **90,00 €** par redevable. La taxe sera due par le second résident ou domicilié recensé pour l'exercice envisagé.

3.2.3. Aux personnes physiques ou morales qui font procéder à l'enlèvement et au traitement de l'intégralité de leurs déchets ménagers et déchets y assimilés par contrat d'entreprise privée agréée couvrant l'année civile, le forfait sera de **90,00 €** par redevable.

3.3. Une réduction de 30,00 € est appliquée, sur la partie variable de la taxe, par enfant n'ayant pas atteint l'âge de 3 ans au 1^{er} janvier de l'exercice. Une réduction de 30,00 € est appliquée, sur la partie variable de la taxe, pour les personnes atteintes d'incontinence sur présentation d'une attestation de la mutuelle ou de l'AVIQ. Ce document sera fourni au service Finances pour le 31 mars de chaque exercice. A défaut d'avoir fourni l'attestation dans les délais prévus, aucune exonération ne pourra être accordée pour l'exercice en cours.

3.4. Après application de la réduction, la partie variable de la taxe ne pourra jamais être négative.

Article 4 : Aspects généraux

4.1. Pour établir la taxe annuelle, la situation du ménage, du camping ou du parc résidentiel sera prise en compte au 1^{er} janvier de l'exercice. Pour les redevables inscrits au registre de la population ou recensés comme seconds résidents en cours d'exercice ou ne réunissant plus l'une des conditions dérogatoires reprises à l'article 5, seule la partie variable sera due, dès la première vidange, sans exonération aucune.

4.2. Le nombre de vidanges et le nombre de kilogrammes « gratuits » compris dans la taxe ne sont pas reportables à l'année suivante.

4.3. La taxe sera perçue par voie de rôle.

4.4. Dans le cas de pesées, liées à un conteneur, localisé dans un immeuble dont l'utilisateur ne peut être identifié, la partie variable de la taxe sera due par le propriétaire du bien.

4.5. Tout changement d'adresse, de déménagement, de transfert de propriété de conteneur devra impérativement faire l'objet d'une déclaration au service des Finances. A défaut de déclaration de changement, aucune réclamation ne pourra être considérée comme recevable et ne pourra être traitée.

Article 5 : Sont exonérées de la taxe forfaitaire :

5.1. Les personnes inscrites comme chef de ménage et résidant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition dans une maison de repos et établissements assimilés, un hôpital ou une clinique (sur production d'une attestation de l'institution prouvant l'hébergement) ;

5.2. Aux personnes disposant d'une adresse de référence dans la Commune et ce, en application de la loi d'octobre 1992 ;

5.3. Pour les personnes ayant été enrôlées erronément, la taxe pourra être dégrevée sur présentation des documents requis.

Article 6 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de

l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée au présent règlement, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou dans les six mois à dater du paiement au comptant. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12 : Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

Responsable de traitement : La Commune de Viroinval ;

Finalité du traitement des données : Pour l'établissement et recouvrement de la taxe sur la collecte, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers, et déchets y assimilés, organisés par la Commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification ;

Catégories de données : Les données d'identification du redevable et des co-débiteurs éventuels ;

Durée de conservation : La Commune de Viroinval s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

Méthode de collecte : Par le biais de déclarations et de contrôles ponctuels par l'agent assermenté constateur ;

Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

8 TAXE SUR LES DEBITS DE BOISSONS

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juin 2022 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnels à l'impôt des personnes physiques et précompte immobilier ; Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Considérant l'épidémie de COVID-19 qui s'est développée en Belgique dans le courant de l'année 2020 et les mesures de précaution sanitaire et de confinement de la population prises par le Conseil National de Sécurité et transcrites dans les Arrêtés ministériels des 18/03/2020 et 23/03/2020, portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Considérant que lesdits Arrêtés ministériels ont eu pour effet, la fermeture de commerces dits non-essentiels et notamment les débits de boissons, avec pour conséquence une cessation partielle ou totale d'activité, une perte substantielle de chiffre d'affaires et de revenus financiers ;

Considérant la décision du Conseil communal du 13 mai 2020 de ne pas appliquer la taxe sur le débit de boissons pour l'exercice 2020 ;

Considérant la décision du Conseil communal du 28 octobre 2020 de ne pas appliquer la taxe sur le débit de boissons pour l'exercice 2021 ;

Considérant que suite à différents arrêtés, notamment, de la Cour de cassation, il apparaît nécessaire d'appliquer une modularité au taux de la taxe ;

Considérant les mesures devant être prises afin d'adapter le règlement de taxe sur les débits de boissons adopté par le Conseil communal en séance le 28 octobre 2020 ;

Considérant la conjoncture économique actuelle et les incertitudes qui pèsent sur l'avenir de ce secteur d'activité pour les années à venir ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 06/10/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/10/2022,

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : Le règlement de taxe communale annuelle sur les débits de boissons, voté par le Conseil communal en séance le 28 octobre 2020, pour les exercices 2022 à 2025, est abrogé en date du 31 décembre 2022.

Article 2 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Article 3 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

9 TAXE HOTELIERE ET DE SEJOURS

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3321-8bis et L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juin 2022 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et précompte immobilier ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 06/10/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/10/2022,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : Le règlement de taxe communale annuelle de séjour, voté par le Conseil communal en séance le 28 octobre 2020, pour les exercices 2021 à 2025, est abrogé en date du 31 décembre 2022.

Article 2 : D'établir, pour les exercices **2023 à 2025**, une taxe communale annuelle de séjours. Est visé le séjour des personnes non inscrites au registre de population ou au registre des étrangers comme domiciliées ou résidant dans la Commune.

Article 3 : La taxe est fixée à **70,00 € par an et par lit**. Un lit de 2 personnes équivaut à 2 lits. Sont concernés, les lits dans les établissements hôteliers, hébergements touristiques de terroir, meublés de vacances, campings touristiques, villages de vacances, hébergements insolites, logements Airbnb et autres logements similaires.

La taxe est indivisible et est due pour toute l'année, quelle que soit la période pendant laquelle l'hébergement est mis à disposition.

La taxe est due par le propriétaire de l'hébergement mis à disposition.

Article 4 : Lorsque la taxation vise les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le code wallon du tourisme, la **taxe est réduite de moitié**, pour toute l'année, quel que soit le moment de la reconnaissance, sans application de coefficient.

Article 5 : Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe les personnes logeant en centres d'hébergement pour jeunes ou en auberges de jeunesse.

Article 6 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, **au plus tard le 1^{er} jour de la mise à disposition de son hébergement**, les éléments nécessaires à la taxation. **Cette déclaration est valable jusqu'à révocation par recommandé du contribuable.**

Article 7 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 100 pour cent pour la 1^{ère} infraction
- 150 pour cent pour la 2^{ème} infraction
- 200 pour cent à partir de la 3^{ème} infraction

Article 8 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 9 : Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 10 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il sera fait application des règles relatives aux intérêts de retard du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 11 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée au présent règlement, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 13 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou dans les six mois à dater du paiement au comptant. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 14 : Dans le cas où une même situation peut donner lieu à l'application à la fois du présent règlement et de celui qui instaure une taxe sur les secondes résidences, seul est d'application le règlement dont le taux est le plus favorable pour la Commune de Viroinval.

Article 15 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Article 16 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 17 : Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

Responsable de traitement : La Commune de Viroinval ;

Finalité du traitement des données : Pour l'établissement et recouvrement de la taxe hôtelière et des séjours ;

Catégories de données : Les données d'identification du propriétaire de l'hébergement mis à disposition ;

Durée de conservation : La Commune de Viroinval s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

Méthode de collecte : Par le biais de déclarations et de contrôles ponctuels par l'agent assermenté constatateur ;

Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

10 TAXE SUR LES IMMEUBLES BATIS INOCCUPES OU DELABRES

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3321-8bis et L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 2021 modifiant le Code wallon de l'habitation durable en vue de renforcer la lutte contre le logement inoccupé ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2022 relatif à la fixation et à la gestion des données relatives aux consommations minimales d'eau et d'électricité pouvant réputer un logement inoccupé en vertu de l'article 80, 3^o, du Code wallon de l'habitation durable ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon 19 janvier 2022 relatif à l'agrément des associations visées à l'article 85 sexies du Code wallon de l'Habitation durable.

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon 19 janvier 2022 relatif aux amendes administratives visées à l'article 85 ter du Code wallon de l'Habitation durable ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juin 2022 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et précompte immobilier ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte qu'il existe une différence entre une exonération et le fait d'être soumis à l'impôt ;

Considérant qu'il ne peut y avoir de principe général de droit qui octroie une exonération en faveur des bâtiments publics mais que, de par la notion juridique de l'impôt, ces biens ne sont pas taxables ;

Considérant que l'impôt frappant en principe les ressources des personnes de droit privé ou de droit public, celui-ci ne peut frapper que les biens productifs de jouissance par eux-mêmes et partant de là, il ne peut atteindre les biens du domaine public ou les biens appartenant au domaine privé de la Commune affectés à un service d'utilité publique ;

Considérant que le présent règlement vise les propriétaires de certains immeubles bâtis, à savoir ceux qui sont inoccupés ou délabrés ainsi que les titulaires d'autres droits réels sur ces biens ;

Considérant que la taxe établie par le présent règlement a, comme pour les décisions antérieures en la matière, un caractère principalement et fondamentalement budgétaire ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs relevés dans les constats effectués par des agents assermentés et qu'elle soit raisonnablement justifiée par un taux progressif du montant de la taxe durant les trois premières années de taxation ;

Considérant en effet que la présente taxe proposée ambitionne de frapper tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui ne les occupent pas ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui alors que l'Etat tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements ou que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociales (AIS) ;

A TITRE PRINCIPAL

Considérant que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Considérant que, dans le cadre de l'autonomie fiscale que lui confère l'art 170, § 4 de la Constitution, la Commune est compétente pour désigner les redevables des taxes qu'elle institue ;

A TITRE ACCESSOIRE

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés ou délabrés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;

Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'Etat ;

Considérant enfin que l'absence d'occupation d'immeuble génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales commerciales et industrielles et de l'impôt des personnes physiques ;

Considérant que les précisions suivantes doivent être apportées quant au calcul de la taxe ;
Conformément à la circulaire ministérielle, le taux est par mètre courant de façade, par niveau et par an ;

Considérant que la taxe est fixée au mètre courant de façade et par niveau eu égard au fait que la valeur sous-jacente de l'immeuble liée à la capacité contributive du propriétaire (ou titulaire d'autres droits réels) est fortement influencée par la façade et non par la profondeur, ainsi que c'est également le cas lors de la fixation du revenu cadastral d'un immeuble à destination commerciale ; Considérant enfin qu'il est ainsi démontré que la taxe n'est pas établie de manière dissuasive mais bien de manière raisonnable ;

Vu le règlement de taxe, pour les exercices **2021 à 2025**, instaurant une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ou les deux, arrêté par le Conseil communal en séance le 28 octobre 2020 ;

Considérant qu'il est nécessaire de préciser la notion d'immeuble inoccupé, afin d'éviter toute interprétation de ce terme ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 06/10/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/10/2022,

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : Le règlement de taxe communale, voté par le Conseil communal en séance le 28 octobre 2020, pour les exercices 2021 à 2025, sur les immeubles inoccupés ou délabrés existants au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sera abrogé en date du 31 décembre 2022.

Article 2 : D'établir, pour les exercices **2023 à 2025**, une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ou les deux.

Ne sont pas visés par la présente taxe, les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité générale.

Article 3 : Pour l'application du règlement, on entend par :

1° « immeuble bâti » : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé, non visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de mille mètres carrés ;

2° « immeuble sans inscription » : l'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises, sauf le prescrit de l'article 4 ;

3° « immeuble incompatible » : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti :

- dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu du décret susmentionné ;
- dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
- faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement ;
- faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle Loi communale.

4° "Immeuble inoccupé": l'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti qui est effectivement inoccupé pendant la période visée à l'article 8, c'est à dire l'immeuble qui ne sert effectivement pas de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services. La Commune pourra présumer cette inoccupation en cas d'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux.

5° « immeuble délabré » : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ; 6° « Fonctionnaire » : tout agent communal

assermenté en vertu de l'article L3321-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et désigné par le Collège communal.

Article 4 : L'immeuble sans inscription n'est pas inoccupé si le titulaire du droit réel prouve que l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti sert effectivement, pendant la période visée à l'article 8, de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.

Article 5 : N'est pas considéré comme étant occupé, l'immeuble occupé sans titre ni droit. Ni l'occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 1113-1 du CDLD.

Article 6 : Si l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes, à savoir soit des appartements, des espaces à destinations différentes ou des espaces appartenant à des personnes différentes, les définitions visées s'entendent par partie distincte.

Article 7 : La taxe est recouvrée par voie de rôle.

Article 8 :

- 1) Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble visé ci-dessus.
- 2) Le maintien en l'état doit exister pendant une période comprise entre deux constats consécutifs qui doivent être distants d'une période minimale de six mois et cette période sera identique pour tous les redevables.
- 3) Les constats doivent être dressés par un fonctionnaire désigné par le Collège communal.
- 4) Si, à la suite des contrôles ayant généré les premier et second constat, il est établi l'existence d'un immeuble bâti inoccupé, ce dernier est considéré comme maintenu en l'état au sens du § 1er pour les exercices d'imposition ultérieurs, sans préjudice de l'application des dispositions prescrites aux articles 25 et suivants.

Article 9 : La taxe sera due après les deux constats successifs.

Article 10 : La taxe est due par le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble inoccupé à la date prescrite à l'article 9. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 11 : Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé ou délabré pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation ou l'état de délabrement est indépendant de sa volonté. Hormis cas exceptionnel, après une période d'un an (venant s'ajouter à la période laissée entre le constat et la première taxation) la notion de circonstances indépendantes de la volonté, pour un même fait, devient difficilement justifiable.

Le titulaire de droit réel qui voudrait se prévaloir d'une exonération fondée sur une situation indépendante de sa volonté sera tenu de déposer un dossier contenant tous les éléments justificatifs probants et sur lesquels le Collège communal se fondera pour prendre une décision au moment de l'enrôlement.

Il peut cependant être raisonnablement établi que, hormis des cas exceptionnels, après une période d'un an — venant s'ajouter à la période laissée entre le constat et la première taxation — la notion de circonstances indépendantes de la volonté, pour un même fait, devient difficilement justifiable.

Est également exonéré de la taxe l'immeuble bâti inoccupé lorsque ses derniers occupants séjournent et sont domiciliés dans une maison de repos.

Sont également exonérés les sites d'activités économiques de plus de 1.000 m².

L'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation ou faisant l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés : l'exonération de la taxe portera au maximum sur cinq exercices consécutifs.

Le propriétaire ou le titulaire de droits réels qui voudrait se prévaloir d'une exonération fondée sur des travaux de rénovation sera tenu de déposer un dossier justificatif contenant une copie du permis d'urbanisme si nécessaire, des factures d'entreprises ou d'achats de matériaux, des tickets de caisse, des photographies durant toute la période effective des travaux, un changement de situation financière et sur lequel le Collège communal se fondera pour prendre une décision au moment de l'enrôlement. L'immeuble bâti inoccupé destiné à la vente ou à la location : l'exonération de la taxe portera sur 2 exercices consécutifs.

La charge de la preuve du dépôt de toute pièce à l'Administration incombe au contribuable.

Article 12 : La taxe est établie par le produit de la longueur en mètre courant ou fraction de mètre courant de façade du bâtiment par le nombre de niveaux inoccupés autres que les caves, sous-sols et greniers non aménagés que comporte le bâtiment. Lorsque l'immeuble possède plusieurs façades, la mesure est la plus grande longueur du bâti.

Article 13 : Lorsque l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes telles que visées à l'article 6, le calcul de la base visé à l'article 12 s'effectue au prorata de la surface détenue par chaque propriétaire par rapport à la surface totale de l'ensemble des parties inoccupées. Ce calcul s'effectue niveau par niveau.

Article 14 : Le taux de la taxe est fixé de la manière suivante :

- Lors de la 1^{ère} taxation à 100,00 euros par mètre courant de façade
- Lors de la 2^{ème} taxation à 125,00 euros par mètre courant de façade

- A partir de la 3^{ème} taxation 180,00 euros par mètre courant de façade

Article 15 : La taxe est indivisible et due pour toute l'année.

Article 16 : Les constats doivent être notifiés au titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble par le Collège communal ou par un fonctionnaire désigné par ce dernier, par voie recommandée, et dans les soixante jours de la date du constat. Le titulaire du droit réel peut faire connaître, par écrit, ses remarques et ses observations dans les trente jours à dater de la notification du premier constat au signataire de celle-ci.

Article 17 : La notification du second constat est accompagnée d'un formulaire de déclaration que le contribuable est tenu de renvoyer sous pli affranchi, ou de déposer à l'administration, dûment signé et contenant tous les éléments nécessaires à la taxation conformément aux indications qui y figurent, dans les quinze jours de la date d'envoi mentionnée sur la notification.

Article 18 : Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration comme prévu ci-avant est tenu de donner spontanément à l'administration tous les éléments nécessaires à la taxation dans le même délai de quinze jours de la date d'envoi mentionnée sur la notification.

Article 19 : L'absence de déclaration dans le délai prévu, ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe pour l'exercice d'imposition en cours.

Article 20 : L'enrôlement de la taxe pour les exercices d'imposition suivants est également effectué d'office sur une base identique tant que l'article 24 ne sort pas ses effets.

Article 21 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 50 pour cent pour la 1^{ère} infraction
- 100 pour cent pour la 2^{ème} infraction
- 150 pour cent à partir de la 3^{ème} infraction

Article 22 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 23 : Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps. Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 24 : L'envoi ou le renvoi en dehors du délai fixé aux articles 17 et 18 d'une déclaration correcte, complète et précise du contribuable implique la taxation sur base des éléments contenus dans cette déclaration, sans majoration, à partir de l'exercice d'imposition suivant l'année au cours de laquelle la déclaration a été rentrée et acceptée.

Article 25 :

- 5) Il appartient au titulaire du droit réel de signaler à l'Administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble, en totalité ou en partie, n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.
- 6) À cet effet, le contribuable doit informer l'Administration par écrit, par voie recommandée ou par dépôt à l'Administration, les jours et heures d'ouverture, de la modification intervenue à l'immeuble en identifiant clairement le bien visé, la partie éventuelle à considérer et la date de la modification. Cette formalité doit intervenir dans les quinze jours de la date de la modification. À défaut, la date de la modification sera censée être le quinzième jour précédant la réception de l'information.
- 7) Le Collège ou le Fonctionnaire visé à l'article 3, 6^o procède à un constat dans les trois mois afin de prendre acte des éléments indiqués par le contribuable et de vérifier si ceux-ci sont de nature à modifier ou annuler la base imposable.
- 8) Dans ce but, s'il échet, le contribuable est tenu de faire visiter audit Fonctionnaire le bien faisant l'objet de la taxe aux jours et heure fixés par l'Administration, entre le lundi et le vendredi de 9 à 16 heures, exceptés les jours fériés. La date et l'heure de la visite sont communiquées par l'Administration au contribuable au moins un mois avant celle-ci.
- 9) Si la visite ne peut avoir lieu du fait du contribuable, la procédure initiée par ce dernier est nulle.

- 10) Le constat visé au paragraphe 3 est formalisé dans les soixante jours, soit à dater de la visite, soit de la réception de l'information visée au paragraphe 2 s'il n'y a pas lieu d'effectuer une visite, et est notifié au contribuable par le Collège ou le Fonctionnaire désigné par ce dernier.
- 11) Les 1er et/ou 2ème constats établis durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement gardent toute leur validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1er constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.
- 12) Dès lors qu'il y a interruption entre les années de taxation suite à une exonération, il convient de considérer la taxation suivante comme une première taxation pour l'application du taux.

Article 26 : Si le constat établit la cessation du maintien en l'état de l'immeuble, un dégrèvement d'autant de douzièmes que de mois entiers suivant la date de modification telle que déterminée à l'article 25 est accordé, en dérogation au principe général établi par l'article 15.

Article 27 : Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

Article 28 : Toute mutation de propriété d'un immeuble (ou partie) visé, dès la date de réception de la notification du premier constat, doit également être signalée immédiatement à l'administration par le propriétaire cédant.

Article 29 : Les délais prévus en jours sont comptés en jours calendaires. Lorsque les délais visés ci-avant expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 30 : On entend par "l'administration" ou "commune" au sens du présent règlement, le Collège communal de la Commune de Viroinval – Service Finances et Régie - Parc Communal 1 à 5670 Viroinval.

Article 31 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il sera fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus CIR-92 conformément à l'article L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

Article 32 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 33 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée au présent règlement, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 34 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou dans les six mois à dater du paiement au comptant. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 35 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Article 36 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 37 : Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

- Responsable de traitement : La Commune de Viroinval ;
- Finalité du traitement des données : Pour l'établissement et recouvrement de la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ou les deux ;
- Catégories de données : Les données d'identification du redevable et des co-débiteurs éventuels, les informations cadastrales du bien visé par la taxe, les informations liées à la situation juridique de l'immeubles et des informations liées à son état ;
- Durée de conservation : La Commune de Viroinval s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : Par le biais de déclarations et de contrôles ponctuels de l'agent assermenté constateur ;
- Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

11 TAXE SUR LES SECONDES RESIDENCES

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L3321-8bis et L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juin 2022 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et précompte immobilier ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Considérant les dépenses engagées, par la Commune, au bénéfice des personnes qui ont des intérêts dans la Commune, y sont présents ou y habitent, à des fins de sécurité, d'amélioration des services communaux, du cadre de vie et de l'offre touristique ;

Considérant que la possession d'une seconde résidence démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence ;

Considérant la nécessité d'inciter les habitants de fixer leur résidence principale dans la commune. L'objectif de cette taxe étant de protéger l'habitation résidentielle et éviter l'inoccupation prolongée d'un immeuble.

Considérant la volonté du Conseil communal de régulariser certaines infractions urbanistiques et d'encourager le transfert de caravanes en infraction vers des campings reconnus ;

Considérant la pression croissante des secondes résidences sur le territoire de Viroinval ;

Considérant l'absence sur le territoire de la Commune de secondes résidences établies dans un logement pour étudiants (kots) ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 06/10/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/10/2022,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le règlement de taxe communale annuelle sur les secondes résidences, voté par le Conseil communal en séance le 28 octobre 2020, pour les exercices 2021 à 2025, est abrogé en date du 31 décembre 2022.

Article 2 : D'établir, pour les exercices **2023 à 2025**, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

Est réputé comme seconde résidence, tout logement occupé même de façon intermittente et tombant sous l'application de l'article D.IV.4 du Code de Développement Territorial, dont la personne ou les personnes pouvant l'occuper ne sont pas inscrites, pour ce logement, aux registres de la population ou au registre des étrangers de la commune.

Au vu de cette définition la qualité de seconde résidence peut se concrétiser :

- dans le chef d'un propriétaire (qui n'est pas inscrit, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers et qui n'y a pas mis de locataire).
- dans le chef d'un locataire ou dans le chef d'un titulaire de tout autre droit réel (titulaire d'un droit réel démembre, copropriétaires, ..., qui n'est pas inscrit, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers et qui est domicilié ailleurs).

Article 3 : La taxe est due par la personne qui dispose de la seconde résidence et dans le cas :

- D'une location, la taxe est due solidairement par le ou les propriétaires.
- D'une indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.
- D'un démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de décès, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires. La qualité de seconde résidence s'apprécie à la même date.

La taxe est indivisible et est due pour toute l'année, quelle que soit la période pendant laquelle la seconde résidence est occupée.

Est considéré comme co-débiteur, en cas de location de logement, le propriétaire de la seconde résidence mise en location.

Article 4 : La taxe est fixée comme suit :

- **650,00 Euros** pour les chalets, bungalows, maisons, maisonnettes, pavillons, appartements ou tout autre logement apparenté ;

- **700,00 Euros** pour les caravanes placées en dehors des campings ;
- **220,00 Euros**, pour les caravanes placées dans les campings, les parcs résidentiels et les parcs résidentiels de camping à l'exception des caravanes mobiles, en ordre de contrôle technique et immatriculées ;

Article 5 : Exonération : Ne sont pas visés par cette taxe :

- les logements en auberges de jeunesse agréées par la Communauté française. Les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle,
- les gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes visés par le décret de la Communauté française du 16.06.1981, lesquels peuvent cependant faire l'objet d'une taxe de séjour, tel que prévu à l'article 14
- les derniers occupants qui séjournent et sont domiciliés dans une maison de repos.
- Les secondes résidences pour la période couverte par une mise à disposition de la résidence pour des raisons humanitaires.

Article 6 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale au plus tard **le 1^{er} jour de l'occupation de la seconde résidence**, les éléments nécessaires à la taxation. **Cette déclaration est valable jusqu'à révocation par recommandé du contribuable.**

Article 7 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 100 pour cent pour la 1^{ère} infraction
- 150 pour cent pour la 2^{ème} infraction
- 200 pour cent à partir de la 3^{ème} infraction

Article 8 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 9 : Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 10 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il sera fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus CIR-92 conformément à l'article L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

Article 11 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée au présent règlement, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 13 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou dans les six mois à dater du paiement au comptant. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 14 : Dans le cas où une même situation peut donner lieu à l'application à la fois du présent règlement et de celui qui instaure une taxe de séjour, seul est d'application le règlement dont le taux est le plus favorable pour la Commune de Viroinval.

Article 15 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 16 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 17 : Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

Responsable de traitement : La Commune de Viroinval ;

Finalité du traitement des données : Pour l'établissement et recouvrement de la taxe sur les secondes résidences ;

Catégories de données : Les données d'identification de la personne qui dispose de la seconde résidence et celles du propriétaire du bien ;

Durée de conservation : La Commune de Viroinval s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

Méthode de collecte : Par le biais de déclarations et de contrôles ponctuels par l'agent assermenté constateur ;

Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

12 TAXE SUR LES TERRAINS DE CAMPING

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L3321-8bis et L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Code wallon du Tourisme, et notamment l'article 249 ;

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 septembre 1991 relatif au caravanage ;

Vu la circulaire du 16 février 1995 du Ministre-Président du Gouvernement wallon chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des PME, du Tourisme et du Patrimoine ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 février 1995 fixant les conditions et les modalités d'octroi de primes en matière de caravanage ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juin 2022 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et précompte immobilier ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 06/10/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/10/2022,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le règlement de taxe communale annuelle sur les terrains de camping, voté par le Conseil communal en séance le 2 octobre 2019, pour les exercices 2020 à 2025, est abrogé en date du 31 décembre 2022.

Article 2 : D'établir, pour les exercices **2023 à 2025**, une taxe communale annuelle sur les terrains de camping-caravaning tels que définis par l'article 1^{er}, 2^o, du décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning, existant au 1^{er} janvier de l'exercice de l'exercice d'imposition.

Pour l'application du présent règlement, sont considérés comme :

- Emplacement de type 1 : les abris mobiles, terrasses, auvents et avancées en toile compris, ont une superficie d'occupation au sol d'un tiers maximum de la superficie de l'emplacement. La superficie minimale d'un emplacement réservé aux abris mobiles est de cinquante m².

- Emplacement de type 2 : les abris fixes, terrasses, auvents et avancées en toile compris, ont une superficie d'occupation au sol d'un tiers maximum de la superficie de l'emplacement

Article 3 : La taxe est due solidairement par le gestionnaire, l'exploitant et par le propriétaire du terrain à l'exclusion des campings communaux. Pour ces derniers, la taxe sera due par l'exploitant des dits camps communaux.

Article 4 : La taxe est fixée comme suit par emplacement :

- Emplacement de type 1 : **40,00 €**
- Emplacement de type 2 : **70,00 €**

Les structures d'hébergement placées sur les emplacements réservés au camping résidentiel pourront également être taxés comme secondes résidences.

Article 5 : Le présent règlement s'applique également aux terrains de camping ne disposant pas d'un permis légal

Article 6 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale au plus tard le 31 janvier de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation. **Cette déclaration est valable jusqu'à révocation par recommandé du contribuable.**

Article 7 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 100 pour cent pour la 1^{ère} infraction
- 150 pour cent pour la 2^{ème} infraction
- 200 pour cent à partir de la 3^{ème} infraction

Article 8 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 9 : Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 10 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il sera fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus CIR-92 conformément à l'article L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

Article 11 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée au présent règlement, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 13 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou dans les six mois à dater du paiement au comptant. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 14: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Article 15 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 16 : Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

Responsable de traitement : La Commune de Viroinval ;

Finalité du traitement des données : Pour l'établissement et recouvrement de la taxe sur les terrains de camping ;

Catégories de données : Les données d'identification du propriétaire du camping et de la personne disposant d'un emplacement résidentiel au sein de celui-ci ;

Durée de conservation : La Commune de Viroinval s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

Méthode de collecte : Par le biais de déclarations et de contrôles ponctuels par l'agent assermenté constatateur ;

Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

13 TAXE SUR LES VEHICULES ISOLES ABANDONNES

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juin 2022 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et précompte immobilier ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 06/10/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/10/2022,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : Le règlement de taxe communale annuelle sur véhicules isolés abandonnés, voté par le Conseil communal en séance le 2 octobre 2019, pour les exercices 2020 à 2025, est abrogé en date du 31 décembre 2022.

Article 2 : D'établir, pour les exercices **2023 à 2025**, une taxe communale annuelle sur les véhicules isolés abandonnés, sur le territoire de la Commune de Viroinval, au cours de l'exercice d'imposition.

Par « véhicule à l'abandon », on entend tout véhicule destiné au transport de personnes et ou de biens qui n'est plus en état d'être déplacé par sa propre force motrice ou qui ne dispose pas d'un certificat de contrôle technique en cours de validité lui permettant de circuler, qu'il soit visible ou non de la voie publique et recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.

Article 3 : La taxe est due solidairement par le propriétaire du véhicule abandonné et par le propriétaire du terrain sur lequel se trouve le véhicule.

Article 4 : Le taux de la taxe est fixée à **500,00 € par véhicule isolé abandonné**.

Article 5 : Ne sont pas considérés comme véhicules à l'abandon :

- les véhicules de collection entreposés dans un local fermé à cet effet ;
- les véhicules exclusivement réservés au transport sur chemins et sentiers privés ;
- les véhicules réservés aux activités didactiques, d'exposition ou de commémoration ;
- les véhicules faisant l'objet d'un litige sur lequel il reste à statuer ;
- les véhicules entreposés dans une installation dûment autorisée et habilitée, conformément à la directive européenne du 18 septembre 2000 sur les véhicules hors d'usage, à délivrer le certificat de destruction permettant l'annulation de l'immatriculation.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 7 : Quand la présence d'un véhicule abandonné est constatée et avérée, la personne considérée comme débitrice de la taxe en vertu de l'article 2, est informée par un courrier recommandé de l'existence de la taxe communale.

- 13) Le recommandé est accompagné d'une formule de déclaration que le contribuable est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 15 jours de l'expédition.
- 14) Le contribuable dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi du courrier recommandé pour l'enlèvement du véhicule ou du dépôt.
- 15) Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise ou l'expiration du délai visé §2, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
- 16) Lorsque le contribuable a déjà été informé par courrier recommandé de l'existence de la taxe communale et que ce contribuable récidive dans les cinq ans à compter de la date d'envoi du courrier, la taxe est due sans que celui-ci puisse invoquer la procédure prévue au §1 et la taxe est majorée du double du montant initialement du.

Article 8 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il sera fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus CIR-92 conformément à l'article L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée au présent règlement, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 11 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou dans les six mois à dater du paiement au comptant. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 12 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Article 13 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 14 : Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

Responsable de traitement : La Commune de Viroinval ;

Finalité du traitement des données : Pour l'établissement et recouvrement de la taxe sur les véhicules isolés abandonnés ;

Catégories de données : Les données d'identification de la personne propriétaire du bien ;

Durée de conservation : La Commune de Viroinval s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

Méthode de collecte : Par le biais de déclarations et de contrôles ponctuels par l'agent assermenté constateur ;

Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

14 TAXE SUR LA DISTRIBUTION DES ECRITS OU ECHANTILLONS PUBLICITAIRES NON ADRESSES ET DE SUPPORTS PRESSE REGIONALE GRATUITE

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L3321-8bis et L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juin 2022 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et précompte immobilier ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ; que cette circulaire rappelle que la législation reconnaissant les principes de la protection de la vie privée et du secret de la correspondance empêche que les écrits adressés soient ouverts par l'autorité taxatrice. Ils échappent donc, pour des raisons pratiques, à cette taxation ;

Vu les frais élevés résultant de l'enlèvement des vieux papiers et des immondices en général ;

Vu que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E., 18 avril 2008, arrêt n° 182.145), il n'est pas manifestement déraisonnable d'assigner une fin écologique à la taxe, l'abondance des écrits publicitaires étant telle, par rapport au nombre des autres écrits, qu'il n'est pas contestable que l'intervention des services communaux de la propreté publique soit plus importante pour le premier type d'écrits que pour le second ; Considérant que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions notamment pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, par ailleurs, au financement de la Commune, alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la Commune, de ses missions ;

Considérant qu'en effet, notamment, les redevables de la taxe font usage aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés, des voiries sur le territoire de la Commune ;

Considérant que la commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur celles-ci ;

Considérant que dans la mesure où la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre, ce qui n'est pas possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voirie, aires de stationnement, etc), le secteur doit participer au financement communal ;

Considérant que la distribution gratuite d'écrits publicitaires « toutes-boîtes » génère concrètement de nombreux frais d'enlèvement et de traitement des vieux papiers, qu'il est équitable que ces annonceurs participent également de manière spécifique au financement de la Commune ;

Considérant que la distribution gratuite d'écrits publicitaires « toutes-boîtes » contribue à l'augmentation des déchets de papier et que la Commune estime cette augmentation peu souhaitable compte tenu de la politique de réduction des déchets qu'elle mène auprès de ses citoyens, notamment en levant une taxe sur les déchets ménagers ;

Considérant que par le biais d'une politique fiscale, il est possible d'influencer tant les annonceurs que les distributeurs en les incitant à choisir des modes de diffusion de la publicité qui ont un impact minimum en termes de quantité de déchets, qu'afin de sensibiliser les différents acteurs de la diffusion des écrits publicitaires non-adressés à la problématique de la quantité de déchets qu'ils produisent, il convient de créer une solidarité entre eux ;

Considérant que la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires « toutes boîtes » non adressés, se distingue encore de la distribution à titre onéreux d'écrits publicitaires (tels que les quotidiens ou hebdomadaires payants) lesquels, en raison de leur caractère payant, font l'objet d'une distribution réduite et engendrent moins de déchets, que la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non-adressés se distingue également de la distribution, même gratuite, d'écrits adressés (tels que catalogues de vente par correspondance), que ces écrits distribués de manière onéreuse ne sont envoyés qu'aux clients qui, soit ont expressément demandé leur envoi, soit ont été sélectionnés dans des banques de données en raison de l'intérêt qu'ils ont marqué pour certains types de produits, de sorte que ces écrits adressés présentent une moindre nuisance, que la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non-adressés se distingue enfin de la distribution ailleurs qu'au domicile, telle que par exemple de la distribution de flyers en rue, laquelle se limite généralement à la distribution d'écrits composés d'une seule feuille d'un format souvent réduit ;

Considérant que le Conseil d'Etat a estimé que : « (...) à la différence de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leur frais, les journaux « toutes-boîtes » visés par la taxe litigieuse sont diffusés gratuitement à l'ensemble des habitants de la commune, sans que les destinataires n'en fassent la demande ; qu'il en découle que cette diffusion « toutes-boîtes » est de nature à provoquer une grande production de déchets sous forme de papier ; que l'affirmation de la requérante selon laquelle la distribution « toutes boîtes » ne se distingue pas de la distribution gratuite adressée et des publications diverses qui sont mises dans le commerce ne peut donc être suivie (...) » (CE arrêts des 9 mars 2009, 20 octobre 2011) confirmé par la Cour d'Appel de LIEGE (arrêt du 13 mai 2015) ;

Considérant que la distribution d'imprimés publicitaires gratuits adressés vise, en raison du coût plus élevé du mode de diffusion choisi, exclusivement une clientèle potentielle dont l'adresse est connue, soit en raison de la demande qu'elle a faite de recevoir ces imprimés ou de l'adresse

donnée à l'occasion d'achats effectués, qu'ainsi la distribution est nettement plus sélective, que la distribution par envoi postal est plus onéreuse que la distribution « toutes-boîtes » de sorte que les distributeurs d'envois adressés et ceux d'envois distribués en toutes-boîtes ne font pas partie de la même catégories d'opérateurs économiques en raison de contrainte économiques distinctes qui pèsent sur ces deux catégories d'envois ; Considérant que le Conseil d'Etat considère que cette différenciation est justifiée de façon objective et raisonnable, à savoir que la production de déchets sous forme de papier est beaucoup plus abondante pour les écrits publicitaires non adressés que les écrits adressés ou les publications diverses à diffusion limitée ou événementielle et que ces écrits non adressés sont distribués sans discernement et de façon généralisée ;

Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que si on y retrouve de nombreuses publicités c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;

Considérant que, par contre, si au sein d'un écrit publicitaire, est introduit du texte rédactionnel, c'est uniquement dans le but de limiter l'impôt, la vocation première étant d'encourager la vente d'un produit ;

Considérant qu'il s'agit donc de commerçants à raison sociale totalement distincte et qu'il se justifie donc pleinement d'appliquer un tarif différencié entre la presse régionale gratuite et les prospectus purement publicitaires ;

Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant le principe de l'égalité des citoyens devant la loi ; Attendu que le principe d'égalité n'exclut pas qu'une seule catégorie de redevables soit visée par le règlement de taxe, à condition que tous ceux qui sont dans la même situation contribuent de la même manière ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 06/10/2022 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/10/2022 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : Le règlement de taxe, pour les exercices **2021 à 2025**, sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite arrêté par le Conseil communal le 28 octobre 2020 est abrogé en date du 31 décembre 2022.

Article 2 : Décidé d'établir, pour les exercices **2023 à 2025**, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef des destinataires.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- **0,0162 €** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- **0,0421 €** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- **0,0631 €** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- **0,1133 €** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes ;
- **0,0108 €** par exemplaire distribué pour les écrits émanant de presse régionale gratuite.

Article 4 : On entend par :

- Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, no, code postal et commune).
- Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).
- Échantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour assurer la promotion et/ou la vente.
 - Écrit de presse régionale, l'écrit "multi-enseignes" distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel, protégé par des droits d'auteur, d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales, portant la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours ») et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales : les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, . . .),
 - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L.culturelles, sportives, caritatives,
 - les « petites annonces » de particuliers,

- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,..
- Zone de distribution : doit s'entendre comme le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Article 5 : Si des cahiers publicitaires supplémentaire sont insérés dans la presse régionale gratuite, ces « cahiers » seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Article 6 : La taxe est due par l'éditeur ou à défaut, par l'imprimeur ou à défaut par le distributeur. Si ni l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne sont connus, la taxe est due par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 7 : Sont exonérés de cette taxe les Associations, Groupements et Clubs reconnus par le Conseil Communal, les écoles communales de Viroinval, les autorités publiques, les services communaux de Viroinval et les ASBL para communales suivantes : Office du Tourisme de Viroinval, Centre Culturel Régional Action Sud, Maison des Jeunes de Viroinval et Parc Naturel Viroin Hermeton.

Article 8 : A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de **13 (treize) distributions par trimestre** dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles. Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1er janvier de chaque exercice d'imposition.
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
- pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,006 euro par exemplaire.
- pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Article 9 : Le contribuable est tenu de faire, **au plus tard la veille du jour ou du premier jour au cours duquel la distribution a lieu**, une déclaration à l'Administration Communale, contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation et le choix de son mode de taxation.

Article 10 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office. Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 100 pour cent pour la 1^{ère} infraction
- 150 pour cent pour la 2^{ème} infraction
- 200 pour cent à partir de la 3^{ème} infraction

Article 11 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 12 : Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 13 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il sera fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus CIR-92 conformément à l'article L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

Article 14 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège

des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 15 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée au présent règlement, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 16 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou dans les six mois à dater du paiement au comptant. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 17 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Article 18 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 19 : Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

Responsable de traitement : La Commune de Viroinval ;

Finalité du traitement des données : Pour l'établissement et recouvrement de la taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef des destinataires ;

Catégories de données : Les données d'identification l'éditeur, de l'imprimeur et du distributeur. Egalement les données d'identification de la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué. ;

Durée de conservation : La Commune de Viroinval s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

Méthode de collecte : Par le biais de déclarations et de recensement ;

Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

15 REDEVANCE SUR LA LOCATION DE SALLES COMMUNALES - DROITS D'OCCUPATION

Vu la Constitution et notamment les article 41 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 § 1er ;

Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juin 2022 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et précompte immobilier ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu le règlement communal portant sur la location et la mise à disposition de salles communales ;

Attendu qu'il est équitable de fixer un montant de location par rapport aux prestations offertes pour chaque salle ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 06/10/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/10/2022,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le règlement redevance communal, voté par le Conseil communal en séance le 28 octobre 2020, pour les exercices 2021 à 2025, portant sur les locations de salles et locaux communaux, ainsi qu'un règlement communal régissant la location et la mise à disposition de salles et locaux communaux, est abrogé en date du 31 décembre 2022.

Article 2 : D'établir, pour les exercices **2023 à 2025**, un règlement de redevance communale sur les locations de salles et locaux communaux, ainsi qu'un règlement communal régissant la location et la mise à disposition de salles et locaux communaux.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

3.1. Personnes domiciliées à Viroinval et les seconds résidents :

- Location du lundi au vendredi (/jour de location) 75,00 €
- Location du samedi au dimanche (forfait) 100,00 €

3.2. Particuliers ou organismes extérieurs à l'entité de Viroinval :

- Location du lundi au vendredi (/jour de location) 150,00 €
- Location du samedi au dimanche (forfait) 200,00 €

3.3. Charges locatives (hors déchets)/jour d'occupation (WE = 2jours) 25,00 €

3.4. Forfait de nettoyage des salles :

- Petites salles (Maison Communautaire de Oignies, Pétanque Olloy, Châtillon Nismes, Le Mesnil, Polyvalente Nismes) 50,00 €
- Grandes salles (Union Fraternelle Treignes, Patria Olloy, Arthur Masson Mazée, Ecoles Communales de Treignes et de Oignies, Maison de Village de Dourbes) 80,00 €

3.5. Mise à disposition des sanitaires communaux en dehors de toutes location de salles communales (/jour d'occupation) 25,00 €

3.6. Caution locative 100,00 €

Article 4 : Par domicilié, il faut entendre, les personnes inscrites dans le registre de population de la commune.

Article 5 : Pour les entités visées à l'article 6, la redevance, liée aux charges locatives, est fixée comme suit :

- Pour l'occupation d'une salle communale, à partir de 8 fois par an, une **participation annuelle de 200,00 €** sera réclamée. En cas d'occupation de moins de 8 fois par an, la redevance visée au 3.3. sera appliquée.
- Une **caution locative d'un montant de 100,00€** devra être déposée à l'administration communale lors de la reconnaissance de l'entité par le Conseil Communal.

Article 6 : La gratuité pour l'occupation des locaux communaux est d'application aux associations, groupements, clubs reconnus par le Conseil communal, aux écoles communales de Viroinval, aux autorités publiques, aux services communaux de Viroinval et aux ASBL para-communales suivantes : Office du Tourisme de Viroinval, Centre Culturel Régional Action Sud, Maison des Jeunes de Viroinval et Parc Naturel Viroin Hermeton.

Par association reconnue, il faut entendre les groupements qui répondent aux conditions suivantes :

- Ils doivent être des organisations volontaires, c'est-à-dire créées à l'initiative de ceux-là même qui la composent ou de leur successeur.
- Ils doivent compter plusieurs membres de l'entité.
- Ils doivent avoir leur siège principal implanté dans la commune, autrement dit, le siège social, le siège administratif ou le siège des activités.
- Ils doivent assurer une permanence suffisante de leur existence et de leur action. A cet effet, ne sont retenus que les groupements ayant valablement fonctionné durant l'année civile écoulée.
- Ils doivent avoir pour objet principal une animation culturelle, sportive, récréative, politique ou philosophique.
- Ils doivent exercer leurs activités sans but de lucre.
- Ils doivent organiser soit des activités publiques, c'est-à-dire ouvertes à un public plus large que le groupement dit, soit des activités internes au groupement, celui-ci devant alors, lui-même, être ouvert sans discrimination.

Article 7 : Les écoles communales de Viroinval, les autorités publiques, les services communaux de Viroinval et les ASBL para communales suivantes : Office du Tourisme de Viroinval, Centre Culturel Régional Action Sud, Maison des Jeunes de Viroinval et Parc Naturel Viroin Hermeton sont exonérées du dépôt de la caution locative visée à l'article 6.

Article 8 : Le règlement de location des salles communales sera joint à toute autorisation d'occupation délivrée par l'Administration communale.

Article 9 : La redevance est due par la personne qui demande l'occupation de la salle communale.

Article 10 : Le paiement de la redevance est payable dès la réception de l'autorisation d'occupation et dans tous les cas, au plus tard dix jours avant la date d'occupation, soit au comptant contre remise d'une quittance ou dans le mois de l'envoi de la facture.

Article 11 : À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5,00 euros et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. Le montant réclamé sera

majoré des intérêts de retard au taux légal, calculé à partir de la date de la mise en demeure de paiement.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 12 : Au plus tard 10 jours avant la date d'occupation, par virement bancaire, le locataire devra verser une caution de 100,00 € dont les références de paiement seront reprises dans le courrier d'autorisation. La restitution de la caution se fera sur base de l'état des lieux de sortie pour autant qu'aucun manquement dans le chef du locataire n'ait été constaté. Compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles les réservations se font pour les enterrements, aucune caution ne sera réclamée.

Article 13 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 15 : Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

Responsable de traitement : La Commune de Viroinval ;

Finalité du traitement des données : Pour l'établissement et recouvrement de redevance communale sur les locations de salles et locaux communaux, ainsi qu'un règlement communal régissant la location et la mise à disposition de salles et locaux communaux ;

Catégories de données : Les données d'identification de la personne qui demande la location et le motif de la location ;

Durée de conservation : La Commune de Viroinval s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

Méthode de collecte : Par le biais de déclarations ;

Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

16 REDEVANCE SUR LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Vu la Constitution et notamment les article 41 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 § 1er et L3211-1 à L3231-9 ;

Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juin 2022 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et précompte immobilier ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne pour la commune des charges qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une redevance à l'occasion de la délivrance de tels documents ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 06/10/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/10/2022,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le règlement de redevance communale, voté par le Conseil communal en séance le 28 octobre 2020, pour les exercices 2021 à 2025, portant sur la délivrance par l'Administration Communale de documents administratifs quelconques, est abrogé en date du 31 décembre 2022.

Article 2 : D'établir, pour les exercices **2023 à 2025**, une redevance communale sur la délivrance, par l'Administration Communale de documents administratifs quelconques.

Article 3 : La redevance et les frais d'envoi éventuels sont payables au moment de la délivrance, contre remise d'une quittance, par toute personne physique ou morale qui demande que lui soit délivré un des documents visés à l'article 3 ou dans les trente jours de l'envoi de la facture afférente à cette redevance.

Article 4 : La redevance est fixée comme suit :

1. Passeports (au-delà du coût de fabrication) :
 - Délai normal 15,00 €
 - Procédure d'urgence 25,00 €
2. Carte d'identité (au-delà du coût de fabrication) :
 - Électronique 5.50 €
 - Délivrance après un 3^{ème} rappel 20,50 €
 - Électronique pour enfant moins de 12 ans belge 0,00 €
 - Certificat d'identité enfant moins de 12 ans étranger 5,00 €
 - Cartes biométriques pour ressortissants étrangers 5,50 €
 - Procédure d'urgence (pour citoyen âgé de plus de 12 ans) 10,00 €
 - Demande de nouveaux codes « pin et puk » 5,00 €
3. Carte d'identité des Belges vivant à l'étranger (au-delà du coût de fabrication) :
 - Citoyens dont Viroinval est la dernière commune de gestion 10,00 €
 - Citoyens dont Viroinval n'est pas la dernière commune de gestion 20,00 €
4. Permis de conduire (au-delà du coût de fabrication) :
 - Format carte de crédit 5,00 €
 - Format carnet 5,00 €
5. Permis d'urbanisation :
 - Permis d'urbanisation 150,00 €
 - Certificat d'urbanisme n°2 (instruction et délivrance) 30,00 €
6. Permis d'urbanisme (instruction et délivrance) :
 - Sans enquête 100,00 €
 - Sans enquête (2^{ème} procédure) 60,00 €
 - Avec enquête 150,00 €
 - Avec enquête (2^{ème} procédure) 100,00 €
7. Permis d'environnement :
 - Permis d'environnement classe 1 500,00 €
 - Permis d'environnement classe 2 50,00 €
 - Permis unique classe 1 600,00 €
 - Permis unique classe 2 100,00 €
 - Déclaration classe 3 50,00 €
8. Permis de location :
 - Logement individuel 25,00 €
 - Logement collectif : Augm. taxe /pièce d'habitat. à usage individuel 5,00 €
9. Autres documents administratifs :
 - Attestation d'immatriculation pour ressortissants étrangers Mod. A 5,00 €
 - Demande de clé numérique (token) 5,00 €
 - Titres de séjour électronique 1,00 €
 - Attestation tout usage 3,00 €
 - Autorisation d'abattage d'animaux 5,00 €
 - Dossier mariage 25,00 €
 - Dossier de cohabitation légale 10,00 €
 - Cessation de cohabitation légale de commun accord 10,00 €
 - Cessation de cohabitation légale unilatérale 20,00 €
 - Certificats de bonne vie et mœurs 3,00 €
 - Extrait d'acte d'état-civil (Viroinval) 3,00 €
 - Extrait d'acte d'état-civil (Hors-Viroinval) 10,00 €
 - Certificat de radiation des registres de la population (Modèle 8) 10,00 €
 - Changement ou mutation de domicile 5,00 €
 - Légalisation de signature 1,00 €
 - Document certifié conforme 1,00 €
 - Certificats divers (vie, domicile, extrait registre population, composition famille, attestation carte identité,...) 0,00 €

Article 5 : Ne donnent pas lieu à la perception de la redevance :

- Les documents soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la commune en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement ;
- Les documents qui doivent être délivrés gratuitement en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement ;
- Les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante ;
- Les documents qui doivent être délivrés gratuitement en vertu d'une décision communale ;

- Les documents de changement ou mutation de domicile pour un départ en maison de repos ou une adresse de référence au CPAS ;
- Les documents relatifs à la recherche d'un emploi, à la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi, à la création d'une entreprise, à la candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L., à l'allocation déménagement et loyer (A.D.E.) ou à l'accueil d'enfants de Tchernobyl.

Article 6 : À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5,00 euros et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal, calculé à partir de la date de la mise en demeure de paiement.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

Responsable de traitement : La Commune de Viroinval ;

Finalité du traitement des données : Pour l'établissement et recouvrement de la redevance sur la délivrance, par l'Administration Communale de documents administratifs quelconques ;

Catégories de données : Les données d'identification de la personne qui demande que lui soit délivré un des documents visés à l'article 3 ;

Durée de conservation : La Commune de Viroinval s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

Méthode de collecte : Par le biais de déclarations et de contrôles ponctuels par l'agent assermenté constataleur ;

Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

17 REDEVANCE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Vu la Constitution et notamment les article 41 et 173,

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 § 1er ;

Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juin 2022 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et précompte immobilier ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Considérant que des aides matérielles sont sollicitées auprès du service des travaux ainsi que l'élaboration d'arrêtés de police par les services administratifs ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 06/10/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/10/2022,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : Le règlement redevance communal, voté par le Conseil communal en séance le 2 octobre 2019, pour les exercices 2020 à 2025, portant sur l'occupation du domaine public, est abrogé en date du 31 décembre 2022.

Article 2 : D'établir, pour les exercices **2023 à 2025**, une redevance communale annuelle d'emplacement sur la voie publique du territoire de la commune. Seuls les lieux appartenant à la Commune ou dont celle-ci est gestionnaire sont concernés.

Sont visés les emplacements occupés par toute personne physique ou morale qui pour l'exercice de son activité professionnelle principale ou accessoire, offre sur la voie publique ou dans des lieux assimilés, de quelque manière que ce soit, des marchandises, prestations ou services de toute nature. Par voie publique, il y a lieu d'entendre les parcs, les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communale, provinciale, régionale ou nationale.

Par lieux assimilés à la voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, les halls de gare, d'aéroport et de métro ainsi que les emplacements dans les kermesses et les fêtes foraines, tels qu'énoncés à l'article 4 § 2 de la loi du 25 juin 1993.

Article 3 : La redevance est due par la personne qui occupe le domaine public.

Article 4 : La redevance d'emplacement est fixée comme ci-après :

Occupation (par m² et par jour) 1,00 €

Forfait raccordement eau et électricité hors festivité locale (par raccordement et par jour) : 25,00 €

Forfait raccordement eau et électricité festivité locale (par raccordement, le samedi, le dimanche et les jours fériés) : 25,00 €

La redevance d'emplacement dont question ci-dessus est fixée par m² occupé sur le domaine public et par jours d'exploitation.

Article 5 : Sont exemptés de cette redevance, pour la partie de l'occupation établie par mètre carré, les associations, groupements, clubs reconnus par le Conseil communal, les écoles communales de Viroinval, les autorités publiques, les services communaux de Viroinval et les ASBL para-communales suivantes : Office du Tourisme de Viroinval, Centre Culturel Régional Action Sud, Maison des Jeunes de Viroinval et Parc Naturel Viroin-Hermeton.

Article 6 : L'occupation du domaine public faisant l'objet d'un contrat ou d'une convention passée entre la commune et l'occupant du domaine public n'est pas visée par le présent règlement.

Article 7 : La redevance est payable, soit au moment de l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public contre remise d'une quittance, soit dans le mois de l'envoi de la facture.

Article 8 : À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5,00 euros et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal, calculé à partir de la date de la mise en demeure de paiement.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 : Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

Responsable de traitement : La Commune de Viroinval ;

Finalité du traitement des données : Pour l'établissement et recouvrement de la redevance sur la l'occupation du domaine public ;

Catégories de données : Les données d'identification de la personne qui demande l'occupation du domaine public ;

Durée de conservation : La Commune de Viroinval s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

Méthode de collecte : Par le biais de déclarations et de contrôles ponctuels par l'agent assermenté constatateur ;

Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

18 REDEVANCE SUR LA MISE A DISPOSITION DE MATERIEL DE SECURITE ET DE SIGNALISATION ET DIVERSES AUTRES AIDES MATERIELLES

Vu la Constitution et notamment les article 41 et 173,

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 § 1er ;

Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juin 2022 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et précompte immobilier ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Considérant les sollicitations dont la Commune fait l'objet en vue de la mise à disposition de matériel et de fourniture de services ;

Considérant l'exigence de l'affectation prioritaire à usage d'intérêt public du matériel communal et des prestations du personnel communal ;

Considérant la charge que représentent l'acquisition et l'entretien du matériel ;

Considérant que le matériel de voirie est, en principe, affecté à des fonctions de signalisation, d'information ou de sécurité dans l'espace public. À ces fins, il peut être mis temporairement à disposition de particuliers ou de groupements pour des activités se déroulant sur le territoire privé ou public de la Commune.

Considérant les charges générées par les travaux effectués par la commune pour des tiers ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 06/10/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/10/2022,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : Le règlement de redevance communale annuelle sur la mise à disposition et le placement de matériel de sécurité et de signalisation et diverses autres aides matérielles, voté par le Conseil communal en séance le 18 novembre 2020, pour les exercices 2021 à 2025, est abrogé en date du 31 décembre 2022.

Article 2 : D'établir, pour les exercices **2023 à 2025**, un règlement de redevance communale sur la mise à disposition et le placement de matériel de sécurité et de signalisation et diverses autres aides matérielles.

Par placement, il faut entendre la fourniture du matériel utile ou nécessaire au déroulement, soit d'un événement ponctuel concernant un particulier (fête familiale, déménagement, mise en place d'un conteneur, d'un échafaudage, etc...), soit d'une activité ou manifestation publique concernant un groupement ou une association non reconnus par le Conseil communal, soit en cas de placement par mesure d'office.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

3.1. Forfait (main d'œuvre, déplacement) : 50,00 €

3.2. Mise à disposition du matériel de sécurité et signalisation (/ pièce et / jour) :

- Barrière « Nadar » 1,00 €
- Panneau de signalisation et support 1,00 €
- Cône 1,00 €
- Lampe de chantier 2,50 €

3.3. Indemnités de réparations :

- Barrière « Nadar » 50,00 €
- Panneau de signalisation et support 20,00 €
- Cône 5,00 €
- Lampe de chantier 10,00 €

3.4. Mise à disposition de conteneurs :

- Conteneur 240 litres 10,00 €
- Conteneur 660 litres 15,00 €
- Conteneur 1.100 litres 20,00 €

3.5. Forfait par transport aller-retour de matériel non-communal (ex. tentes, podium,...)
50,00 €

3.6. Forfait mise à disposition coffret électrique (coffret festivité, borne fixe, coffret mobile ou bât. communal) (/jour /coffret). Ce forfait n'inclut pas l'éventuel raccordement exécuté par l'AIEG
20,00 €

3.7. Indemnités réparations pour la mise à disposition gratuite des grilles d'exposition

- Grille d'exposition 85,00 €
- Clip d'assemblage 5,00 €
- Pied 5,00 €

3.8. Indemnités réparations pour la mise à disposition gratuite matériel de sono 100,00 €

3.9. Mise à disposition gratuite de tables et chaises en plastique blanc, moyennant transport aller/retour par les organisateurs durant les heures d'ouverture du service Travaux
0,00 €

3.10. Mise à disposition de gobelets réutilisables

- Forfait pour 1.000 pièces 25,00 €
- Indemnité de réparation par gobelet 1,00 €
- Défaut d'entretien 100,00 €

3.11. Caution forfaitaire 100,00 €

Article 4 : Sont exonérés du paiement du forfait à visé à l'article 3.1 et de la location du matériel visés à l'article 3.2 :

- 17) Les Comités de parents d'élèves des écoles communales de l'entité de Viroinval,
- 18) Les Associations de Viroinval reconnues par le Conseil Communal.

Article 5 : Sont exonérés de la présente redevance :

- 19) Les écoles communales de l'entité de Viroinval,
- 20) Les autorités publiques,
- 21) Les services communaux de Viroinval
- 22) Les ASBL para communales suivantes : Office du Tourisme de Viroinval, Centre Culturel Action Sud, Maison des Jeunes de Viroinval et Parc Naturel Viroin-Hermeton.
- 23) Les entreprises de pompes funèbres dans le cadre de l'organisation de funérailles, pour des raisons de sécurité et/ou de confort.

Article 6 : Les dispositions visées aux articles 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8 et 3.9 ne s'appliquent qu'aux Associations, Groupements et Clubs reconnus par le Conseil Communal, aux écoles communales de Viroinval, aux autorités publiques, aux services communaux de Viroinval et aux ASBL para communales suivantes : Office du Tourisme de Viroinval, Centre Culturel Action Sud, Maison des Jeunes de Viroinval et Parc Naturel Viroin Hermeton.

Article 7 : La redevance est payable préalablement à la mise à disposition du matériel par les services communaux et au plus tard dans le mois de l'envoi de la facture. Le paiement implique l'acceptation des dispositions reprise dans le règlement communal régissant le prêt de matériel.

Article 8 : Le remboursement de la caution aura lieu lorsqu'il aura été constaté, par le service compétent de la Commune, qu'il a été restitué en bon état. Dans le cas contraire, l'utilisateur et/ou le demandeur sera redevable d'une indemnité de réparation qui sera prélevée, par priorité, sur le montant de la caution suivant le tarif précisé aux articles 3.3, 3.7, 3.8 et 3.10. Dans le cas d'un placement par mesure d'office, en cas de réparation, le tarif précisé aux articles 3.3, 3.7, 3.8 et 3.10 sera d'application. En cas de perte de matériel, l'utilisateur et/ou le demandeur sera redevable d'une indemnité couvrant l'équivalence du matériel prêté.

Article 9 : À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5,00 euros et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal, calculé à partir de la date de la mise en demeure de paiement.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12 : Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

Responsable de traitement : La Commune de Viroinval ;

Finalité du traitement des données : Pour l'établissement et recouvrement de la redevance sur la mise à disposition et le placement de matériel de sécurité et de signalisation et diverses autres aides matérielles ;

Catégories de données : Les données d'identification du redevable et les motifs pour lesquels le matériel est sollicité ;

Durée de conservation : La Commune de Viroinval s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

Méthode de collecte : Par le biais de déclarations ;

Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

19 REDEVANCE SUR LA DELIVRANCE DE RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 § 1er et L3211-1 à L3231-9 ;

Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juin 2022 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et précompte immobilier ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Considérant que la délivrance de renseignements administratifs entraîne des frais pour la commune et qu'il est indiqué de lever une redevance lors de leur délivrance ;

Considérant le travail administratif demandé, la durée des travaux nécessaires et le coût moyen d'un agent, ainsi que les autres frais réels inhérents à la délivrance des renseignements administratifs ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 06/10/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/10/2022,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le règlement de redevance communale, voté par le Conseil communal en séance le 28 octobre 2020, pour les exercices 2021 à 2025, portant sur la délivrance de renseignements administratifs est abrogé en date du 31 décembre 2022.

Article 2 : D'établir, pour les exercices **2023 à 2025**, une redevance communale sur la délivrance de renseignements administratifs.

Article 3 : La redevance est due par la personne qui demande le document auprès de l'Administration communale.

Article 4 : La redevance est fixée comme suit :

- Demande d'adresse 3,00 €
- Recherche généalogique (forfait pour toute recherche) 25,00 €
- Recherche généalogique (/ heure prestée après la 1^{ère} heure) 20,00 €
- Traduction d'acte : (/ page) 12,00 €
- Recherches urbanistiques (/ propriété avec max 5 parcelles cadastrales - forfait) 80,00 €
- Recherches urbanistiques (/ parcelle cadastrale supplémentaire) 25,00 €

En cas de demande de la délivrance en urgence du renseignement (sous 5 jours ouvrables), la redevance sera majorée de 50%.

Article 5 : Aucun impôt ou redevance ne peut être levé sur les informations fournies aux notaires quand ils interpellent les communes conformément aux articles 433 & 434 du C.I.R. 1992 (renseignements de nature fiscale).

Article 6 : La redevance est payable au moment de la demande du renseignement contre remise d'une quittance ou payable dans le mois de l'envoi de la facture.

Article 7 : À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5,00 euros et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal, calculé à partir de la date de la mise en demeure de paiement.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

Responsable de traitement : La Commune de Viroinval ;

Finalité du traitement des données : Pour l'établissement et recouvrement de la redevance sur la délivrance de renseignements administratifs ;

Catégories de données : Les données d'identification la personne qui demande le document ;

Durée de conservation : La Commune de Viroinval s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

Méthode de collecte : Par le biais de déclarations ;

Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

20 OIGNIES - LOTISSEMENT DU BOIS BANNE - LOT 8 - ALIENATION EN FAVEUR DE MESDAMES CAROLE VANCAMELBEKE ET ISABELLE VANCAMELBEKE

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article 1122-30 ;

Vu l'acte de base daté du 23 mai 2013 ;

Considérant la demande d'acquisition reçue en date du 21 mars 2022 de :

- Madame Carole VANCAMELBEKE, rue Le Bas, 53 à 7533 THIMOUGIES

- Madame Isabelle VANCAMELBEKE, rue des Mottes, 24 à 7503 FROYENNES

Considérant le plan de mesurage levé et dressé le 30 avril 2022, par Monsieur Laurent MAURENNE, géomètre expert;

Vu les accords sur le prix de 24.390,00€ reçus en date du 2 juin 2022 de :

- Madame Carole VANCAMELBEKE, rue Le Bas, 53 à 7533 THIMOUGIES

- Madame Isabelle VANCAMELBEKE, rue des Mottes, 24 à 7503 FROYENNES

Vu le projet d'acte reçu en date du 23 septembre 2022 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 29/09/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/10/2022,

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article unique : De vendre le lot 8, tel que repris au plan de mesurage du 30 avril 2022, pour une contenance de 8 A 13 CA, à Mesdames Carole et Isabelle VANCAMELBEKE, pour le prix de 24.390,00€ hors frais de mesurage, notariés et administratifs.

21 OLLOY - AVENANT AU CONTRAT DE LOCATION DE LA PARCELLE SON A 449 S (PIE) APPROUVE PAR LE COLLEGE ECHEVINAL DU 12 MAI 1995 EN FAVEUR DE MONSIEUR PHILIPPE MATHY - AJOUT DES PARCELLES SON B 1025 B (PIE) ET B 1029 H

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L-1122-30 et 1222-1 et 3121-1 ;

Vu le Code civil, Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 3: des règles particulières aux baux à ferme et les arrêtés du Gouvernement wallon pris en exécution de cette législation ;

Vu la loi du 4 novembre 1969 sur le bail à ferme ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages et les arrêtés du Gouvernement wallon pris en exécution de cette législation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 fixant les modalités de mise sous bail à ferme des biens ruraux appartenant à des propriétaires publics ;

Vu la demande de Monsieur Philippe MATHY, domicilié rue de la Chapelle, 23 à 5670 VIERVES, de louer la moitié de la parcelle cadastrée section A 449 S de 36 A 76 CA lors d'une réunion sur place en date du 21 avril 1995 ;

Vu le Conseil communal du 1er juin 1995, approuvant le contrat de location en faveur de Monsieur Philippe MATHY relatif à la parcelle cadastrée section A 449 S (pie) pour une superficie totale de 18 A 38 CA pour un montant de 500BEF/an indexé annuellement ;

Considérant l'enregistrement dudit contrat auprès du Bureau d'enregistrement de Couvin en date du 20 juin 1995 ;

Vu le Conseil communal en séance du 28 janvier 1972, adoptant le règlement communal sur les syries ;

Considérant que Monsieur Robert BASTIN disposait des parcelles cadastrées section B 1025 (pie) et 1029 H pour une superficie de 3 HA 21 CA depuis le 10 mai 1979 ;
Vu le décès de Monsieur Robert BASTIN survenu en date du 5 novembre 2020 ;
Vu le courrier de Monsieur Philippe MATHY du 12 novembre 2020, nous informant qu'il exploite les parcelles cadastrées section B 1025 (pie) et 1029 H à la place de Monsieur BASTIN depuis plus de 20 ans et de son intérêt de poursuivre la location de ces parcelles ;
Vu le Collège communal du 18 janvier 2021, décidant de lancer une nouvelle procédure d'adjudication destinée aux agriculteurs en activité, avec publicité, pour la mise en location de ces terrains communaux et ce, afin de respecter la législation sur le bail à ferme ;
Vu le Collège communal du 22 février 2021, décidant de revenir sur sa décision du 18 janvier 2021 et de proposer à Monsieur MATHY de louer les parcelles cadastrées section B 1025 B et B 1029 H ;
Vu le courrier de Monsieur Philippe MATHY reçu en date du 17 mars 2021, marquant son accord quant à la proposition du Collège et à la rédaction d'un contrat de location à son nom ;
Vu le Collège communal du 26 avril 2021, décidant de conclure avec Monsieur Philippe MATHY un bail de carrière, à savoir un bail d'une durée de minimum 27 ans et expirant d'office, sans possibilité de renouvellement, lorsque le preneur atteint l'âge de la retraite, chargeant le Directeur financier de fixer le prix de la location en fonction des barèmes en vigueur et désignant Monsieur Laurent CHABOT afin d'établir l'état des lieux qui sera annexé au bail, conformément à la législation en vigueur ;
Considérant que la conclusion du contrat de bail de carrière doit être constatée par un acte authentique ;
Vu le Conseil communal du 31 mai 2021, décidant de charger le Comité d'acquisition - Direction de Namur de la rédaction du contrat de bail de carrière en faveur de Monsieur Philippe MATHY pour les parcelles se situant à OLLOY et cadastrée Son B 1025 B et B 1029 H pour une superficie de 3 HA 21 A ;
Considérant la transmission de la totalité du dossier au Comité d'acquisition - Direction de Namur en date du 26 novembre 2021 ;
Vu le courriel de Madame POTY, Attachée juriste au Comité d'acquisition - Direction de Namur reçu en date du 28 avril 2022, précisant que la conclusion d'un contrat de bail à ferme sans aucune procédure d'adjudication, avec publicité, est illégale et qu'en l'état du dossier, le Comité d'acquisition refuse d'établir un bail de carrière en faveur de Monsieur MATHY ;
Considérant que Madame POTY demande si elle peut clôturer le dossier ou si la Commune confiera ultérieurement le dossier, à l'égard d'un locataire désigné aux termes d'une procédure de soumission conformément à la loi sur le bail à ferme ;
Vu le Collège communal en séance du 1er août 2022, confirmant la clôture du dossier auprès du Comité d'acquisition, demandant au service Finances et Régie de réaliser un avenant qui sera soumis à un prochain Conseil, afin d'ajouter les parcelles situées à OLLOY et cadastrées Son B 1025 B et B 1029 H pour une superficie de 3 HA 21 A au contrat de location de Monsieur MATHY déjà existant et fixant le prix de location à 120€/hectare ;
Considérant que le montant du loyer pour l'année 2022 sera donc de 407,26€ ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents;
DECIDE :

Article 1 : De revenir sur sa décision du 31 mai 2021 vu les précisions apportées par le Comité d'acquisition en date du 28 avril 2022. Article 2 : D'ajouter à l'autre parcelle initialement reprise dans le contrat de location en faveur de Monsieur Philippe MATHY, les parcelles Son B 1025 B (pie) et B 1029 H pour une superficie de 3 HA 21 A.
Article 3 : D'approuver au 1er novembre 2022 l'avenant au contrat de location ainsi modifié en faveur de Monsieur Philippe MATHY relatif à la parcelle cadastrée Son A 449 S (pie) d'une superficie de 18 A 38 CA, approuvé par le Conseil communal du 1er juin 1995.
Article 4 : De désigner Monsieur Baudouin SCHELLEN, Bourgmestre et Madame Caroline PHILIPPE, Directrice générale ff., pour représenter la Commune de Viroinval.
Article 5 : La présente délibération ainsi que l'avenant au contrat de location modifié seront transmis à Monsieur Philippe MATHY et au Directeur financier.

22 DESTINATION A DONNER AUX PARTS DE BOIS DE CHAUFFAGE 2023 - ADOPTION DES CLAUSES PARTICULIERES DES VENTES

Vu l'état qui nous est produit par le service forestier du cantonnement de Viroinval du Département Nature et Forêts mettant à disposition, pour l'exercice 2023, les parts de bois de chauffage ;
Vu le courrier émanant du Département de la Nature et des Forêts, Direction de Namur, rappelant que le nouveau Code Forestier est d'application depuis le 12/09/2008 et signalant qu'au travers de l'article 74, 8° il y a obligation de recourir à l'adjudication publique et nous invitant « à prendre les

dispositions utiles pour, dès cet automne, si la distribution de bois de chauffage aux habitants vous paraît toujours de mise, remplacer l'affouage par une vente de gré à gré» ;

Vu l'avis du Département de la Nature et des Forêts, Direction de Namur, qui signale à Viroinval, indépendamment du prescrit du nouveau code, il faut tenir compte de la ressource et force est de constater que le taillis tend à disparaître dans certaines sections et que la disponibilité en houppiers (bois de plus de 100 voire 120 à 1m50) n'est pas encore suffisante» ;

Considérant que le nouveau Code Forestier en vigueur permet la vente publique ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1

La vente publique en ce qui concerne **143 parts** de bois de chauffage délivrées pour l'exercice 2023.

Art . 2

La vente aura lieu conformément aux dispositions du Code Forestier du 15 juillet 2008, aux charges, et conditions du cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne du 25 mai 2009 et aux clauses particulières reprises ci-après :

Clauses particulières

1. La vente a lieu aux enchères publiques.

La dernière enchère retenue pour chaque lot doit être considérée comme une offre.

24) La mise à prix minimale pour chaque lot est fixée à **50 euros**.

Chaque enchère est d'un montant multiple de 5 € supérieur à l'enchère précédente.

25) La vente a lieu uniquement dans les salles suivantes :

1) Divisions Le Mesnil et Oignies

Le 5 décembre 2022 à 19h à l'école communale de Oignies

1) Divisions de Treignes et de Vierves

Le 6 décembre 2022 à 19h à la salle Union Fraternelle à Treignes

3) Divisions d'Olloy, Dourbes et Nismes (et troisième tour pour tous les lots invendus au premier tour pour l'ensemble des divisions)

Le 7 décembre 2022 à 19h au Centre culturel Action Sud à Nismes

Les lots de toutes les divisions sont offerts à la hausse publique en deux tours. Toutefois, les lots invendus pourront être proposés lors d'un troisième tour uniquement à la dernière vente.

- Les parts de bois sont réservées aux ménages domiciliés à Viroinval au jour de la vente (**obligation de présenter sa carte d'identité le jour de la vente ou être porteur d'une procuration avec signature légalisée**). **Une seule part sera attribuée par foyer**. Les acquéreurs ont l'obligation de se trouver dans la salle au moment de la criée.

En cas d'impossibilité de se rendre à la vente, une procuration pourra être établie au nom d'un parent au 2ème degré maximum. Un acquéreur ne pourra être porteur que d'une seule procuration avec légalisation de la signature du mandant.

- Le paiement est effectué au comptant, **paiement par carte bancaire (Bancontact/Mister Cash)**, en cas d'empêchement, le Directeur Financier peut donner l'autorisation d'un règlement par virement.

Une **caution physique est obligatoire** et l'identité complète (nom, domicile, profession, téléphone ou GSM) de cette caution est mentionnée à l'acte de vente (**présentation de la carte d'identité obligatoire le jour de la vente**). Cette caution physique est tenue solidairement au paiement, tant du prix que des frais, dommages et intérêts, restitutions et amendes, auxquels le marché pourrait donner lieu contre l'adjudicataire.

Le procès-verbal d'état des lieux est signé en séance et le permis d'exploiter est délivré dès paiement complet.

- La fin du délai d'abattage et de façonnage est fixée au **30 avril 2023** et de vidange au **15 septembre 2023**.
- Toute personne ayant obtenu une part de bois s'engage à payer une indemnité de prolongation de 50 € si le délai à l'article 7 est dépassé et se voit exclu de la vente de l'exercice suivant. La demande de prolongation (une seule demande possible – dans le cas contraire, les parts non terminées redeviennent parts communales et l'adjudicataire se voit exclu de la vente pendant 5 ans) doit être faite auprès du service forestier pour le 15 avril au plus tard. Si la prolongation est accordée, la nouvelle période d'exploitation débutera le lendemain de la vente suivante (pas d'abattage, ni de façonnage entre le 1^{er} mai et le lendemain de la date de vente de l'exercice suivant), sauf spécification plus restrictive du Service forestier. Pour commencer l'exploitation, l'obtenteur devra présenter une preuve de paiement au Service forestier. Les parts de bois pour lesquelles aucune prolongation ne serait autorisée seront signalées sur les plans.

- L'adjudicataire est tenu d'être présent sur la coupe lors de l'exploitation de ce lot, sauf cas particulier (personne isolée, personne non valide, cas de force majeure, etc.) Ce cas est à signaler lors de la délivrance du permis d'exploiter ou dans les meilleurs délais. L'absence de l'adjudicataire sur la coupe ne le décharge pas de sa responsabilité.
- En cas de doute sur les limites, sur les bois faisant partie de la portion, sur tout problème d'abattage, d'accès ou de vidange, l'adjudicataire est prié de se renseigner auprès de l'agent forestier.
- Les bois façonnés ne pourront être empilés contre les arbres réservés.
- En cours d'exploitation, les adjudicataires doivent se conformer à toutes les indications données sur place par le service forestier en vue de la bonne conservation de la propriété communale.
- Le parterre de la coupe est nettoyé au fur et à mesure de l'exploitation. Les ramilles doivent être mises en tas sauf instructions contraires des agents forestiers.
- La vidange et le transport des bois dans et hors de la coupe ne peuvent avoir lieu qu'aux jours où la détérioration des chemins et du parterre de la coupe n'est pas à craindre, ce dont le service forestier est seul juge. En période de dégel notamment, la circulation de tout véhicule dans les coupes et sur les empierrements forestiers est strictement interdite. Autorisation doit être demandée à l'agent forestier auparavant.
- Il est défendu de vendre, échanger ou donner des parts. Toute personne qui y déroge se verra définitivement exclue de participer à de futures ventes.
- L'obtenteur s'engage sur l'honneur, à autoriser le contrôle par les agents forestiers du D.N.F. ou toute personne mandatée par la commune pour l'application des présentes clauses particulières, entre autres par la vérification de la réalité du stockage de bois à proximité du domicile du demandeur. Les tracteurs ne sont pas autorisés à pénétrer dans les lots de taillis non encore exploités, sauf autorisation expresse de l'agent forestier et le débardage des bois ne peut être effectué que par **remorque de huit stères maximum**.
- Les perches situées aux quatre coins de chaque lot et sur lesquelles sont inscrits les numéros des lots ne peuvent être coupées qu'au-dessus de ces numéros.
- Aucun déchet ne peut être abandonné sur la coupe.
- Les conditions spécifiques d'exploitation et les réserves sont précisées à l'affiche.
- Toute dérogation au présent règlement annule la vente.
- La commune décline toute responsabilité quant aux vols et aux accidents pouvant survenir lors de l'exploitation. Les bois sont vendus dans l'état où ils se trouvent, sans recours contre la Commune vendeuse, vétusté, mitraillage, lunure ou autres, apparents ou non apparents.
- L'exploitation ne peut commencer que le lendemain de l'approbation du Collège Communal.

23 FABRIQUE D'EGLISE DE LE MESNIL - APPROBATION DU BUDGET 2023

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 22 août 2022, parvenue à l'autorité de tutelle le 25 août 2022, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Le Mesnil arrête le budget pour l'exercice 2023 dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 25 août 2022 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2023 et approuve, le reste du budget 2023 ;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte quant à l'article 50 E, à savoir, que celui-ci doit reprendre un montant de 25€ relatif à une adresse mail unique ;

Considérant que le budget 2023 de la Fabrique d'Église de Le Mesnil est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents;

Décide:

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement cultuel de Le Mesnil, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 22 août 2022, est approuvé.

Ce budget 2023 présente en définitif les résultats suivants :

Recettes totales 9.247,12 €

Dépenses totales 9.247,12 €

Intervention communale 8.955,96 €

24 FABRIQUE D'EGLISE DE OIGNIES - APPROBATION DU BUDGET 2023

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 24 août 2022, parvenue à l'autorité de tutelle le 29 août 2022, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Oignies arrête le budget pour l'exercice 2023 dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 31 août 2022 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2023 et approuve, le reste du budget 2023 ;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte quant à l'article 50 E, à savoir, que celui-ci doit reprendre un montant de 25€ relatif à une adresse mail unique ;

Considérant que le budget 2023 de la Fabrique d'Église de Oignies est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement cultuel de Oignies, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 24 août 2022, est approuvé.

Ce budget 2023 présente en définitif les résultats suivants :

Recettes totales 14.457,38 €

Dépenses totales 14.457,38 €

Intervention communale 11.949,37 €

25 FABRIQUE D'EGLISE DE VIERVES - APPROBATION DU BUDGET 2023

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle le 19 août 2022, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Vierves arrête le budget pour l'exercice 2023 dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 19 août 2022 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2023 et approuve, sans remarques, le reste du budget 2023 ;

Considérant que le budget 2023 de la Fabrique d'Église de Vierves est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement culturel de Vierves, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique, est approuvé.

Ce budget 2023 présente en définitif les résultats suivants :

Recettes totales 10.561,00 €

Dépenses totales 10.561,00 €

Intervention communale 2.494,72 €

26 FABRIQUE D'EGLISE DE MAZEE - APPROBATION BUDGET 2023

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 4 juillet 2022, parvenue à l'autorité de tutelle le 5 juillet 2022, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel de Mazée arrête le budget pour l'exercice 2023 dudit établissement culturel ;

Vu la décision du 5 juillet 2022 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2023 et approuve, sans remarque, le reste du budget 2023 ;

Considérant que le budget 2023 de la Fabrique d'Eglise de Mazée est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement culturel de Mazée, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 4 juillet 2022, est approuvé.

Ce budget 2023 présente en définitif les résultats suivants :

Recettes totales 8.828,00 €

Dépenses totales 8.828,00 €

Intervention communale 7.521,28 €

27 EXTINCTION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC ENTRE 23H00 ET 05H00 - DECISION

Vu la décision de Collège en séance du 25 octobre 2021 d'organiser un débat citoyen sur l'opportunité de l'extinction de l'éclairage public entre 23h à 5h00 ;

Considérant l'enquête réalisée en ligne et disponible en format papier à l'accueil de l'Administration communale, publiée en date du 07 avril 2022 qui s'est clôturée en date du 10 mai 2022 à laquelle 200 réponses ont été récoltées ;

Considérant les réunions citoyennes qui ont été organisée dans les villages de l'entité afin de présenter les résultats de l'enquête et pour répondre aux questions des citoyens ;

Considérant les résultats de cette enquête (document ci-annexés) ;

Considérant que deux réseaux d'éclairage sont présents sur le territoire de notre Commune : Le réseau communal géré par l'AIEG et le réseau de la Région wallonne qui concerne en partie les routes régionales ;

Considérant les réunions organisées avec l'AIEG et avec le Service Public de Wallonie afin d'analyser la faisabilité d'une gestion de l'extinction de l'éclairage public en fonction d'une plage horaire et les éventuels coûts afin de l'automatiser;

Considérant que la technologie LED installée sur le territoire de l'entité et les points lumineux conventionnels restant ne permettent pas une gestion point par point de notre éclairage public.

Considérant que c'est ORES qui envoie dans le réseau une impulsion perçue par les cabines et les PTA déclenchant l'allumage des luminaires. L'extinction se fait de la même manière.

Considérant qu'investir actuellement dans le remplacement des leds par des leds gérables individuellement à distance n'est pas financièrement soutenable puisque les leds installées ne sont pas encore à la moitié de leur durée de vie.

Considérant qu'une gestion à distance de l'éclairage public est possible avec la solution de l'ERTU permettra de recevoir les consignes d'allumage et d'extinction directement depuis le serveur scada de l'AIEG.

Considérant que la granulométrie de cette solution permettrait d'allouer une consigne différente à pratiquement chaque rue, que le calendrier pourrait donc être modifié sur simple demande, l'extinction et l'allumage en direct également.

Considérant les retombées positives de cette mesure d'extinction entre 23h00 et 5h00 pour la Commune, les citoyens et l'environnement : diminution de 51% de la consommation électrique, amélioration de la qualité du sommeil pour les citoyens, diminution de la pollution lumineuse avec ses effets positifs sur la faune et la flore ;

Considérant la possibilité de labellisation "Village étoilé" qui pourrait avoir un impact positif sur le tourisme environnemental ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : Prend connaissance des résultats du sondage organisé concernant la problématique de l'éclairage public sur le territoire de l'entité.

Article 2 : Demande à l'AIEG de mettre en œuvre une gestion à distance de l'allumage et l'extinction de l'éclairage public communal basé sur la solution ERTU, laquelle devant permettre une gestion "rue par rue".

Article 3 : Autorise l'extinction de l'éclairage public communal de 23hrs à 5 hrs du matin avec une possibilité de maintenir l'éclairage public en fonction des nécessités de la vie associative.

Article 4 : Demande au Directeur financier d'inscrire la dépense au budget extraordinaire de l'exercice 2023.

28 BUDGET PARTICIPATIF 2020 ET 2021 - REPORT DES CREDITS AU 31 DECEMBRE 2023 - APPROBATION

Vu la délibération du Conseil communal en séance le 18 décembre 2019 approuvant le règlement du budget participatif, visant en son article 15 la planification de la première opération de budget participatif 2020 et 2021, comme suit :

	Oignies, Olloy, Treignes et Vierves	Dourbes, Le Mesnil, Mazée, Nismes
Lancement de la procédure par l'organisation des réunions d'information dans les villages	Janvier 2020	Janvier 2021
Clôture de l'appel à projets	01/04/2020	01/04/2021
Publicité des projets éligibles	01/05 au 22/05/2020	01/05 au 21/05/2021
Organisation des réunions dans les villages pour le classement des projets	25/05 au 12/06/2020	24/05 au 11/06/2021
Octroi du subside par le Conseil communal	Fin juin 2020	Fin juin 2021
Finalisation des projets	Fin août 2021	Fin août 2022

Vu la délibération du Conseil communal en séance le 22 février 2021 approuvant le budget participatif 2021, visant en son article 15 la planification de l'opération du budget participatif, comme suit :

	Dourbes, Le Mesnil, Mazée, Nismes
Lancement de la procédure par voie de publicité	Février 2021
Clôture de l'appel à projets	30/06/2021
Publicité des projets éligibles	01/09 au 30/09/2021
Classement des projets	01/10 au 31/10/2021
Octroi du subside par le Conseil communal	Décembre 2021
Finalisation des projets	Fin août 2022

Considérant qu'en raison des mesures sanitaires imposées face à la pandémie Coronavirus, et de la hausse de l'inflation des produits et des services, bon nombre de projets ne sont pas finalisés dans les délais fixés ci-avant ;

Considérant les montants de 24.887,54€ et de 25.112,45€ inscrits au service extraordinaire des années 2020 et 2021, dédiés à la réalisation d'un budget participatif, et que ceux-ci peuvent être reportés ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : de reporter les montants inscrits au service extraordinaire des années 2020 et 2021 dédiés à la réalisation des budgets participatifs 2020 et 2021, sur l'exercice 2023.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à tous les porteurs de projets de budget participatif 2020 et 2021 afin de les inviter à procéder à la finalisation de leurs projets pour le 31 décembre 2023 au plus tard et à nous transmettre toutes les pièces justificatives sur base desquelles le budget alloué sera vérifié.

Article 3 : Copie de la présente sera transmise à Monsieur le Directeur Financier.

29 DEMOLITION D'IMMEUBLES SIS A NISMES RUE D'AVIGNON N°7 ET N°8 AINSI QU'À OLLOY RUE DES FRÈRES BOURE N°38 – ASSISTANCE A MAÎTRISE D'OUVRAGE - CHOIX DE L'EXCEPTION IN HOUSE ET CONDITIONS DU MARCHÉ

Vu le projet de réalisation de travaux de démolition d'immeubles sis à Nismes rue d'Avignon n°7 et n°8 ainsi qu'à Olloy rue des Frères Bouré n°38 ;

Attendu que le montant estimé des prestations d'assistance à maîtrise nécessaires pour ce projet est estimé à 16.500,00 € hors TVA ou 19.965,00 € TVA comprise ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1512-3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et 1224-4 ;

Attendu que dans le cadre de ce projet, la Commune de VIROINVAL souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle «in house» prévue par l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Attendu par ailleurs que dans ce cadre, elle souhaite solliciter l'expertise de l'intercommunale «Bureau Economique de la Province de Namur (BEP)» avec laquelle elle entretient une relation «in house» ;

Vu l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les statuts de l'intercommunale ;

Attendu que le maître d'ouvrage est une commune associée de l'intercommunale ;

Que 37 autres communes et la Province de Namur sont également membres associés de l'intercommunale ;

Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;

Qu'en effet, au terme des articles 21 et 29 des statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;

Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'Administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;

Que, par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ; Qu'enfin, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Attendu que plus de 80 % des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;

Qu'en effet, au regard de son objectif social défini à l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Qu'il ressort du rapport d'activités et du rapport rendu le 29 septembre 2020 par le SPF Finances – Services des décisions anticipées (SDA) que plus de 90 % des activités de l'intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés ;

Attendu qu'au terme de l'article 1 «Constitution» et de l'article 9 «Répartition du capital social» des statuts, il ressort que l'intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionnariat ;

Que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;

Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30 § 3 de la loi sur les marchés publics sont rencontrées ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 124/747-60 (n° de projet 20220041) ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Art. 1er : De fixer à 16.500,00 € hors TVA ou 19.965,00 € TVA comprise le montant estimé de l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le projet relatif aux travaux de démolition d'immeubles sis à Nismes rue d'Avignon n°7 et n°8 ainsi qu'à Olloy rue des Frères Bouré n°38.

Art. 2 : De recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Art. 3 : Dans ce cadre, de recourir aux services de l'Intercommunale «Bureau Economique de la Province de Namur (BEP)» en application de l'exception dite «In House conjoint».

Art. 4 : De solliciter une offre à conclure entre la Commune de Viroinval et le Bureau Economique de la Province de Namur (BEP).

Art. 5 : De financer cette dépense par engagement à l'article 124/747-60 (n° de projet 20220041) du budget extraordinaire de l'exercice 2022.

30 ATL - CONVENTION ONE - COMMUNE

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire;

Vu la nécessité de procéder à la modification de la convention qui lie la commune et l'ONE depuis 2010 suite à l'engagement de Madame Céline MATHY en qualité de coordinatrice ATL;

Considérant la volonté de reprendre sur la dite convention les missions confiées à la coordination ATL sur le temps de travail subventionné par l'ONE (0.5 ETP) : les missions de base de la coordination ATL, les missions liées à la fonction de responsable de projets des accueils des écoles communales et l'organisation/participation à des événements tels que Place aux Enfants;

Considérant la prise en charge des missions de coordination de l'école de devoirs sur fonds propres (0.3 ETP);

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver la passation de la convention entre la Commune de Viroinval et l'ONE dans le cadre de l'accueil temps libre.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à l'ONE pour suite utile.

31 ECRIVAIN PUBLIC - CONVENTION AVEC LE PAC

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la fiche projet "OS.44- OO.561 - A.563" reprise dans le Programme Stratégique Transversal voté par le Conseil communal, en séance du 27 février 2019 ;

Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 28 février 2022, d'autoriser des permanences de l'écrivain public ;

Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 10 octobre 2022, de maintenir ce service à la demande sur rendez-vous et plus en permanence ;

Considérant la nécessité de proposer ce service gratuit aux citoyens de la Commune de Viroinval ;

Considérant que l'écrivain public a été formé par l'ASBL Présence et Actions Culturelles Régional Dinant-Philippeville (PAC) et l'importance qu'il continue à suivre des formations continues auprès de cette ASBL ;

Considérant la collaboration entre la Commune de Viroinval et le PAC pour mener à bien ce projet et l'importance de réaliser une convention ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le projet Ecrivain public ;

Article 2 : D'approuver la passation d'une convention entre la Commune de Viroinval et l'ASBL Le PAC ;

Article 3 : La présente délibération sera transmise à l'ASBL Présence et Actions culturelles (PAC) Régionale Dinant - Philippeville pour suite utile.

32 CHÂTEAU COMMUNAL - RENOVATION DE L'ESCALIER EN PIERRE (COTE VILLAGE) - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il a été décidé d'inscrire un montant au budget extraordinaire 2022 pour la réparation des marches en pierres bleues de l'escalier du château communal (coté village);
Considérant qu'il est nécessaire de réparer et remplacer certaines marches pour garantir la pérennité de l'escalier;
Considérant que le Service Travaux a établi une description technique pour le marché «**Réparation des marches de l'escalier du château communal**» ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.396 € hors TVA ou 15.000 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
Considérant que le crédit est inscrit à la MB1 du budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 104/723-51 (n° de projet 20220002) ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Art. 1er : D'approuver la description technique et le montant estimé de ce marché, établi par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 12.396 € hors TVA ou 15.000 €, 21% TVA comprise ;

Art. 2 : De conclure le marché par simple facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à la MB1 du budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 104/723-51 (n° de projet 20220002) ;

Art. 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Art. 5 : De charger le Collège communal de l'exécution de ce marché.

33 PLAINES DE JEUX COMMUNALES - ENTRETIEN ET REMPLACEMENT - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il a été décidé d'inscrire un montant au budget extraordinaire 2022 pour le remplacement et la réparation d'éléments de plaines de jeux;

Considérant qu'après analyse des plaines de jeux communales existantes, il convient d'intervenir en priorité au niveau des plaines de jeux d'Olloy, Mazée et Nismes;

Considérant que le Service Travaux a établi une description technique pour le marché «**Commune de Viroinval - Fournitures d'éléments de plaines de jeux** » ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 14.049,59 € hors TVA ou 17.000 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 761/721-54 (n° de projet 20220029) ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents;

Décide:

Art. 1er : D'approuver la description technique et le montant estimé de ce marché, établi par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 14.049,59 € hors TVA ou 17.000 €, 21% TVA comprise ;

Art. 2 : De conclure le marché par simple facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 761/721-54 (n° de projet 20220029) ;

Art. 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Art. 5 : De charger le Collège communal de l'exécution de ce marché.

Monsieur le Président prononce le huis clos à 23:15

Monsieur le président clôture la séance à 23:37

Aucune observation n'ayant été formulée sur le procès-verbal de la séance du 28 septembre 2022, celui-ci est approuvé conformément aux dispositions de l'article 49 du règlement d'ordre intérieur.

La Directrice Générale ff,
(s) Fabienne FANUEL



Le Bourgmestre,
(s) Baudouin SCHELLEN

Pour extrait conforme,

La Directrice Générale ff,
Leïla MEDDOURI



Le Bourgmestre,
Baudouin SCHELLEN